



**Instruments internationaux
relatifs aux droits de l'homme**

Distr. générale
2 août 2016
Français
Original : espagnol

**Document de base faisant partie intégrante des
rapports présentés par les États parties**

Mexique*

[Date de réception : 8 juin 2016]

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

GE.16-13297 (EXT)



* 1 6 1 3 2 9 7 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Page</i>
Sigles et acronymes.....	3
I. Renseignements d'ordre général	4
A. Caractéristiques démographiques, sociales et économiques de l'État	4
B. Structure constitutionnelle, politique et juridique.....	17
C. Relations avec les organisations de la société civile.....	20
II. Cadre général de la protection et de la promotion des droits de l'homme	21
A. Acceptation des normes internationales relatives aux droits de l'homme	21
B. Cadre juridique de la protection des droits de l'homme au niveau national	35
C. Cadre de la promotion des droits de l'homme au niveau national.....	40
D. Processus d'établissement des rapports	41
E. Informations concernant la non-discrimination et l'égalité	41

Sigles et acronymes

BANXICO	Banque du Mexique
CENSIDA	Centre national pour la prévention et la lutte contre le VIH/sida
CIDH	Commission interaméricaine des droits de l'homme
CNDH	Commission nationale des droits de l'homme
CNSP	Conseil national de la sécurité publique
CONAPO	Conseil national de la population
CONAPRED	Conseil national pour la prévention de la discrimination
CONEVAL	Conseil national d'évaluation de la politique de développement social
HCDH	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
IMSS	Institut mexicain de la sécurité sociale
INEA	Institut national d'éducation des adultes
INEGI	Institut national de statistique et de géographie
INPC	Indice national des prix à la consommation
OEA	Organisation des États américains
ONU	Organisation des Nations Unies
OSC	Organisation de la société civile
PIB	Produit intérieur brut
PNDH	Programme national relatif aux droits de l'homme
SUIC	Système unique de renseignement criminel
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
VIH/sida	Virus de l'immunodéficience humaine/Syndrome d'immunodéficience acquise

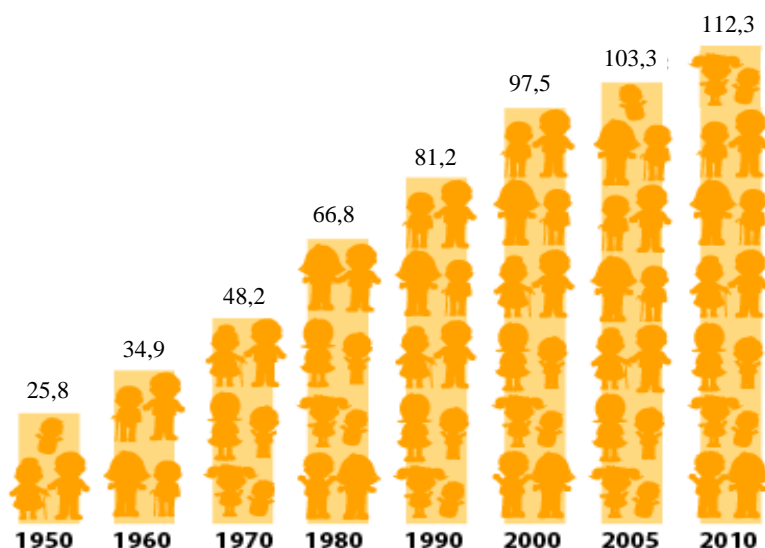
I. Renseignements d'ordre général

A. Caractéristiques démographiques, sociales et économiques de l'État

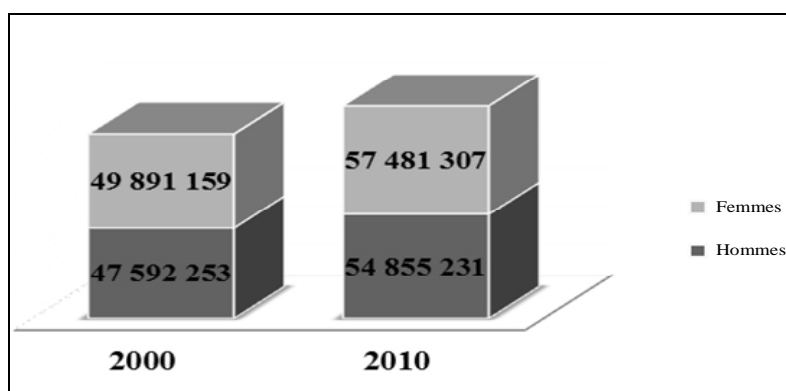
1. Caractéristiques démographiques

1. Au Mexique, la transition démographique est déjà bien avancée, la dynamique à l'œuvre étant caractérisée par une baisse de la fécondité et un léger recul de la mortalité. Ce phénomène, qui s'observe depuis au moins trois décennies, s'est nettement intensifié au cours des dix dernières années. Le mouvement de baisse à la fois de la fécondité et de la mortalité a contribué à allonger l'espérance de vie de la population, mais il a aussi amorcé un processus progressif de vieillissement démographique.

2. La situation démographique du Mexique résulte de changements importants qui ont touché des indicateurs tels que la fécondité, la mortalité ou les migrations. D'après les données de l'Institut national de statistique et de géographie (INEGI), la population mexicaine a quintuplé ces soixante dernières années. En 1950, elle comptait 25,8 millions d'habitants, en 2000 elle en comptait 97 483 412 et en 2010, elle atteignait les 112 336 538 habitants (57 481 307 femmes et 54 855 231 hommes).



Source : INEGI, Statistiques sociodémographiques, Population totale, par sexe, de 1950 à 2005.



Source : INEGI, Recensements de la population et du logement, 2000 et 2010.

3. Le taux annuel moyen de croissance démographique a été de 1,8 % de 2005 à 2010, en hausse par rapport au taux de 1 % enregistré au cours des cinq années antérieures.

4. La répartition de la population par groupe d'âges montre qu'en 2000, le groupe des 0-14 ans représentait 34,3 % de la population totale, mais seulement 29,4 % en 2010. Le groupe des 60 ans et plus représentait 7,2 % de la population totale en 2000 contre 9,1 % en 2010, ce qui atteste du processus de vieillissement démographique que connaît le pays.

Répartition de la population par grands groupes d'âges (en pourcentages)

Âge	2000	2010
0-14 ans	34,3	29,4
15-24 ans	19,9	18,9
25-44 ans	28,1	33,9
45-59 ans	10,5	13,4
60 ans et plus	7,2	9,1

Source : Estimations du Conseil national de la population fondées sur les recensements de la population et du logement de 2000 et 2012.

5. L'âge médian de la population a grimpé tant chez les hommes que chez les femmes par rapport à 2005. De 23 ans chez les hommes en 2005, il était de 25 ans en 2010. Chez les femmes, il est passé de 25 à 26 ans pendant la même période.

6. Pour ce qui est de la répartition de la population infantile par groupe d'âges, le pays comptait en 2010 : 10 528 322 enfants de moins de 4 ans, 11 047 537 âgés de 5 à 9 ans, 10 939 937 âgés de 10 à 14 ans et 11 026 112 âgés de 15 à 19 ans. Leur répartition par sexe s'établit comme suit : 16 498 731 garçons et 16 017 065 filles, soit respectivement 50,74 % et 49,25 % du total.

7. Au niveau fédéré, les États qui comptent le plus d'enfants et d'adolescents en proportion de la population totale sont le Chiapas (40,5 %), Guerrero (39,7 %), Aguascalientes (37,7 %) et Oaxaca (37,6 %). Le District fédéral (26,9 %) ainsi que les États de Nuevo León (32,3 %) et de Basse-Californie du Sud (32,6 %) sont ceux qui en comptent le moins.

8. La fécondité est l'une des variables qui influe sur la structure de la population. Le nombre moyen d'enfants par femme diminue régulièrement depuis vingt ans. Le taux global de fécondité est tombé de 3,2 en 1992 à 2,2 en 2013. Si la fécondité des femmes de 20 à 24 ans reste la plus élevée, elle se rapproche de plus en plus de celle des 25 à 29 ans.

9. Le taux de natalité a connu une baisse plus rapide, due en grande partie au recours croissant à la contraception. De 27,9 naissances pour 1 000 habitants en 1990, il a considérablement reculé pour s'établir à 21,1 en 2006 et, plus récemment, à 18,9 en 2013, soit une diminution de 32,26 % par rapport à 1990 et de 10,43 % par rapport à 2006 (INEGI).

10. La mortalité infantile est l'un des principaux indicateurs sociodémographiques qui reflètent les conditions de vie et le développement socioéconomique d'une population. Au niveau national, elle a baissé de 34,36 % entre 2000 et 2013, tombant de 19,5 à 12,8 décès pour 1 000 naissances. Le recul notable de la mortalité infantile au Mexique a joué un rôle très important dans l'allongement de l'espérance de vie (INEGI).

11. La baisse du taux de mortalité générale, et surtout du taux de mortalité infantile, se reflète dans l'accroissement de l'espérance de vie à la naissance ; celle-ci a augmenté en moyenne de 4,5 ans entre 1990 et 2013, passant de 70,6 à 74,5 ans. Presque partout dans le

monde, l'espérance de vie selon le sexe atteste de la plus grande longévité des femmes. Au Mexique, en 2013, les femmes ont ainsi vécu en moyenne six ans de plus que les hommes, d'après les chiffres de l'INEGI.

12. L'évolution de la répartition des décès montre que la mort survient à des stades plus avancés de l'existence. On comptait 437 667 décès au début de 2000 et, selon les estimations, quelque 590 000 onze ans plus tard.

13. Le taux de mortalité a été respectivement de 5,1 et 5,6 décès pour 1 000 habitants en 2000 et 2010, et de 5,7 décès pour 1 000 habitants en 2013.

14. L'espérance de vie, qui était en 2000 de 73,6 ans (70,9 ans pour les hommes et 76,4 ans pour les femmes), a atteint, en 2013, 74,5 ans (71,7 ans pour les hommes et 77,4 ans pour les femmes).

15. Les évolutions récentes de la fécondité et de la mortalité, outre qu'elles déterminent la croissance de la population et les transformations de sa structure par âge, expliquent le vieillissement démographique régulier que connaît le pays.

16. Les migrations sont un autre facteur démographique qui influe sur l'effectif, la structure et la répartition géographique de la population. Le phénomène migratoire revêt une grande importance au Mexique, en raison à la fois des mouvements de population à l'intérieur du pays et des flux croissants et continus vers l'étranger, en particulier vers les États-Unis d'Amérique.

17. Les données de l'enquête nationale de l'INEGI sur le travail et l'emploi montrent que le nombre annuel de personnes qui ont émigré aux États-Unis est tombé de 751 000 à 376 000 entre 2007 et 2010, ce qui représente une diminution de 50 % sur trois ans.

Migrations entre le Mexique et les États-Unis d'Amérique (en milliers de personnes)

Année	Émigration vers les États-Unis	Immigration en provenance des États-Unis	Solde net
2006	941 048	428 821	-512 227
2007	751 473	393 264	-358 209
2008	604 976	395 459	-209 517
2009	477 223	330 032	-147 191
2010	375 852	280 508	-95 344

Source : Estimations du Centre d'études des migrations de l'Institut national des migrations, fondées sur l'enquête nationale trimestrielle de l'INEGI sur le travail et l'emploi, 2006-2010.

2. Caractéristiques sociales

Ménages et logement

18. Le recensement de la population et du logement de 2010 effectué par l'INEGI dénombre 28 614 991 logements individuels occupés¹, avec en moyenne 3,9 résidents par logement. S'agissant des caractéristiques de ces logements, 86,9 % avaient des murs en

¹ Par « logement individuel occupé », on entend un logement individuel qui, au moment du recensement, est occupé par des résidents habituels formant un ménage. L'expression recouvre également toute enceinte, tout local ou refuge et toute installation mobile ou improvisée qui est occupée.

matériau dur, 6,2 % un sol en terre battue, 88,7 % étaient équipés de l'eau courante et 98,2 % de l'électricité.

19. Selon les données de l'INEGI, le Mexique comptait, lors du recensement de 2010, 28,2 millions de ménages², dont 21,2 millions avaient à leur tête un homme et 6,9 millions une femme. Sur ce total, 64 % étaient des ménages nucléaires, 24 % des ménages élargis, 1 % des ménages composés, 1 % des ménages formés de corésidents et 9 % des ménages unipersonnels (INEGI)³.

Santé

20. D'après les données du Ministère de la santé, au second semestre 2014, 57,3 millions de personnes dans les 31 États et à Ciudad de México étaient couvertes par le système d'assurance populaire de santé. Le tableau ci-dessous présente les données annuelles les plus récentes pour un certain nombre d'indicateurs.

<i>Indicateur</i>	<i>Unité de mesure</i>	<i>Valeur</i>
Population couverte par les services de santé, 2012	Nombre de personnes	122 432 979
Population affiliée à l'Institut mexicain de sécurité sociale (IMSS), 2013	Nombre de personnes	58 402 935
Population affiliée à l'Institut de sécurité sociale et de services sociaux des agents publics (ISSSTE), 2011	Nombre de personnes	12 206 730
Population affiliée à l'assurance populaire de santé, 2014	Nombre de familles	57 300 000
Personnel médical dispensant des soins dans des établissements publics de santé, 2010	Nombre de personnes	195 728
Femmes de 15 à 49 ans ayant recours à la contraception, 2009	Pourcentage du nombre total de femmes de 15 à 49 ans	72,5
Population handicapée, 2011	Nombre de personnes	5 739 270
Population handicapée, 2011	Pourcentage de la population totale	5,13 %
Taux de mortalité infantile, 2013	Pour 1 000 naissances vivantes	12,8
Espérance de vie à la naissance, 2013	Années	74,5
Dépenses publiques de santé, 2013	Pourcentage du PIB total	3,6
Dépenses privées de santé, 2012	Pourcentage du PIB total	6,1

Sources : INEGI : <http://www.inegi.org.mx/est/contenidos/espanol/proyectos/integracion/inegi324.asp?s=est&c=11722#seis> ; <http://www.inegi.org.mx/sistemas/mexicocifras/default.aspx?src=487> ; <http://datos.bancomundial.org/indicador/SH.XPD.TOTL.ZS>.

21. Sur le nombre total de décès survenus en 2011, 56,31 % ont touché des hommes et seulement 43,58 % des femmes. Si cet écart s'est légèrement resserré par rapport à 2007 (55,38 % pour les hommes et 44,58 % pour les femmes), la surmortalité masculine demeure élevée (INEGI).

² On entend par ménage une unité formée d'une ou de plusieurs personnes, avec ou sans liens de parenté, qui résident habituellement dans le même logement particulier.

³ On entend par ménage nucléaire un ménage composé des deux parents et des enfants, ou d'un seul parent et des enfants, ou encore d'un couple sans enfants. Est qualifié d'élargi un ménage formé d'un ménage nucléaire et d'autres membres de la famille (oncles/tantes, cousins/cousines, frères/sœurs, beaux-parents, etc.). Un ménage composé est formé d'un ménage nucléaire ou élargi ainsi que de personnes sans liens de parenté avec le chef de famille. Un ménage unipersonnel est formé d'une seule personne ou de deux ou plusieurs personnes n'ayant entre elles aucun lien de parenté.

22. En ce qui concerne les mineurs, les taux de mortalité due à des pathologies respiratoires et cardiovasculaires, des malformations congénitales du système circulatoire et des infections demeurent élevés chez les moins de 1 an. Chez les enfants d'âge préscolaire, les décès sont dus le plus souvent à des maladies entériques infectieuses, pourtant évitables à faible coût ; viennent ensuite les accidents de la route et les anomalies congénitales.

23. Autre point qui mérite d'être signalé : les efforts déployés en vue de prévenir la mortalité élevée due aux accidents de la route et aux coups et blessures volontaires chez les adolescents et les jeunes. Des mesures importantes ont été prises pour prévenir également les maladies infectieuses et parasitaires chez les hommes de 25 à 44 ans, y compris le VIH/sida (Virus de l'immunodéficience humaine/Syndrome d'immunodéficience acquise), affection qui s'étend et qui pose de nouveaux défis au système de santé mexicain.

Nombre de cas nouveaux et cumulés de sida, par âge et par année de diagnostic

	1985-2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
0-4 ans	127	49	40	54	50	72	58	30	30	21	36
5-9 ans	57	7	19	9	12	24	12	23	9	13	11
10-14 ans	24	2	4	5	3	7	5	3	11	9	10
15-19 ans	367	98	90	147	126	138	187	216	210	230	222
20-24 ans	1 387	363	319	463	446	554	562	686	748	838	807
25-29 ans	1 532	422	369	509	502	681	666	716	792	843	897
30-34 ans	1 404	362	349	428	444	598	558	602	635	726	751
35-39 ans	921	228	225	327	380	431	410	483	481	521	553
40-44 ans	558	163	183	262	227	292	268	317	324	336	382
45-49 ans	358	90	81	114	119	176	179	203	192	246	281
50-54 ans	202	58	66	82	93	92	110	123	134	129	149
55-59 ans	105	31	28	44	40	83	55	68	53	70	83
60-64 ans	66	22	16	26	24	38	34	40	33	37	34
65 ans et plus	74	21	21	26	23	34	36	30	31	41	39
Âge inconnu	195	10	11	8	5	4	0	0	0	1	0
Total	7 377	1 926	1 821	2 504	2 494	3 224	3 146	3 533	3 687	4 061	4 255

Source : Ministère de la santé/Direction générale de l'épidémiologie (SS/DGE). Registre national des cas de sida. État au 31 décembre 2011. Traitement des données : Ministère de la santé/CENSIDA.

24. En 2013, 2 114 nouveaux cas de sida ont été déclarés dans tout le pays ; les États dans lesquels la prévalence a été la plus forte ont été les États de Mexico (17 554 cas), Veracruz (15 099 cas), Jalisco (12 352 cas), Chiapas (7 567 cas) et le District fédéral (25 410 cas).

25. Les maladies du système digestif sont devenues très fréquentes au Mexique, principalement chez les hommes de 45 ans et plus, mais également chez les personnes âgées. Les plus répandues sont la cirrhose et les affections chroniques du foie, qui sont étroitement liées à la consommation d'alcool (Conseil national de la population – CONAPO).

26. Conformément à la décision n° 5 adoptée à la XXX^e session ordinaire du Conseil national de la sécurité publique (CNSP), tenue le 30 juin 2011, un groupe chargé de formuler des propositions en matière d'addictions et des solutions éducatives différentes pour les jeunes a été créé, le but étant de définir des objectifs communs pour l'État fédéral

et les États fédérés dans le domaine de la prévention et du traitement des addictions et de faciliter l'intégration des jeunes tant dans les premier et second cycles de l'enseignement secondaire que sur le marché du travail.

Éducation

27. On trouvera ci-après les principaux chiffres relatifs au système éducatif.

Indicateur de l'enseignement ¹	2006-2007	2007-2008	2008-2009	2009-2010	2010-2011 ^P	2011-2012 ^e	2012-2013 ^e	2013-2014
Effectif total du système éducatif	32 956 583	33 447 443	33 609 314	33 976 261	34 384 971	34 895 427	35 404 946	35 745 871
Éducation de base	25 380 505	25 516 150	25 603 563	25 596 861	25 666 451	25 851 143	26 080 357	25 939 193
Part dans le système éducatif	%	77,0	76,3	76,2	75,3	74,6	74,1	72,6
Couverture (3-14 ans)	%	96,8	98,5	100,2	101,7	103,5	105,9	96,2
Couverture (3-15 ans)	%	89,4	91,0	92,5	93,7	95,3	97,4	–
Taux net de scolarisation (3-14 ans)	%	94,3	96,1	97,8	99,4	104,5	105,0	94,4
Enseignement préscolaire	4 739 234	4 745 741	4 634 412	4 608 255	4 641 060	4 670 216	4 684 975	4 786 956
Part dans le système éducatif	%	14,4	14,2	13,8	13,6	13,5	13,4	13,4
Taux de scolarisation des enfants de 3 ans	%	30,6	34,3	38,3	39,5	43,4	46,4	39,9
Taux de scolarisation des enfants de 4 ans	%	88,9	93,1	97,2	98,9	101,1	100,0	88,7
Taux de scolarisation des enfants de 5 ans	%	96,8	99,8	96,2	98,4	97,7	100,0	84,9
Taux de scolarisation des 3, 4 et 5 ans	%	73,0	76,4	77,6	79,1	80,9	82,2	71,3
Couverture (3-5 ans)	%	73,9	77,2	78,0	79,3	81,1	82,4	71,5
Taux net de scolarisation (3-5 ans)	%	73,0	76,4	77,6	79,1	80,9	82,2	71,3
Enseignement primaire	14 585 804	14 654 135	14 815 735	14 860 704	14 887 845	14 984 921	14 978 480	14 580 739
Part dans le système éducatif	%	44,3	43,8	44,1	43,7	43,3	42,9	40,8
Taux d'abandon	%	1,5	1,1	1,0	0,8	0,8	0,7	0,6
Taux d'échec	%	4,2	4,1	3,8	3,5	3,4	3,3	0,3
Non-admission dans le secondaire	%	16,9	16,4	15,9	16,3	15,0	14,5	5,2
Taux de réussite	%	91,7	92,4	94,0	94,5	95,0	94,8	96,8
Taux d'achèvement de l'enseignement primaire	%	103,6	103,5	102,3	103,3	103,8	109,2	110,4
Couverture (6-11 ans)	%	110,0	110,7	113,0	115,1	117,7	121,5	108,0
Couverture (6-12 ans)	%	94,4	95,1	97,0	98,6	100,6	103,4	–
Taux net de scolarisation (6-11 ans)	%	101,2	101,4	103,3	105,5	108,1	111,6	99,4
Écoles incomplètes (n'assurant pas tous les niveaux d'enseignement)	%	15,8	15,3	15,2	15,4	15,3	15,3	–
Écoles avec une classe à niveaux multiples	%	22,3	22,4	22,1	22,1	22,6	22,5	–
Enseignement secondaire	6 055 467	6 116 274	6 153 416	6 127 902	6 137 546	6 196 006	6 416 902	6 571 858
Part dans le système éducatif	%	18,4	18,3	18,3	18,0	17,8	18,1	18,4
Taux d'absorption	%	95,4	95,2	95,5	95,7	96,5	98,0	97,0
Taux d'abandon	%	7,4	7,1	6,4	6,0	5,6	5,4	4,7
Taux de réussite	%	78,2	78,6	81,4	82,2	82,9	83,7	85,9
Taux d'achèvement des études	%	76,7	78,2	81,9	83,3	84,1	84,1	82,4
Demande potentielle satisfaite	%	91,4	91,7	92,0	92,6	93,2	94,1	–

Indicateur de l'enseignement ¹		2006-2007	2007-2008	2008-2009	2009-2010	2010-2011 ^P	2011-2012 ^e	2012-2013 ^e	2013-2014
Couverture (12-14 ans)	%	92,5	93,8	94,8	94,9	95,5	96,5	99,3	97,1
Couverture (13-15 ans)	%	93,0	94,2	95,2	95,3	95,9	97,2	100,8	–
Taux net de scolarisation (12-14 ans)	%	80,0	81,5	82,4	82,8	83,7	84,9	87,2	84,9
Enseignement secondaire du deuxième cycle		3 742 943	3 830 042	3 923 822	4 054 709	4 187 528	4 282 987	4 335 894	4 682 336
Part dans le système éducatif	%	11,4	11,5	11,7	11,9	12,2	12,3	12,2	13,1
Taux d'absorption	%	95,6	95,4	96,9	96,4	96,7	96,8	97,0	105,6
Taux d'abandon	%	16,3	16,3	15,9	14,9	14,5	13,9	13,1	13,1
Taux d'échec	%	34,9	34,3	35,0	33,6	33,2	32,7	32,1	14,2
Taux de réussite	%	58,0	58,9	60,9	62,0	63,3	63,7	65,3	64,7
Demande potentielle satisfaite	%	84,7	84,8	85,3	85,5	86,3	86,6	87,0	–
Taux d'achèvement des études	%	42,7	44,1	45,4	47,1	49,6	52,3	54,4	52,1
Couverture (15-17 ans)	%	58,8	60,1	61,6	63,8	66,2	68,0	69,1	69,4
Couverture (16-18 ans)	%	59,7	60,9	62,3	64,4	66,7	68,5	69,6	–
Taux net de scolarisation (15-17 ans)	%	46,2	47,8	48,9	51,7	53,2	54,5	55,7	54,8
Enseignement supérieur		2 528 664	2 623 367	2 705 190	2 847 376	2 981 313	3 145 806	3 312 140	3 419 391
Part dans le système éducatif	%	7,7	7,8	8,0	8,4	8,7	9,0	9,4	9,7
Taux d'absorption	%	78,7	80,1	79,4	82,5	83,0	83,9	83,8	74,8
Taux d'abandon	%	7,5	9,6	7,6	8,3	8,2	8,0	7,9	6,9
Couverture (troisième cycle inclus) (18-23 ans)	%	21,4	22,1	22,7	23,8	24,8	26,1	27,5	26,5
Couverture (troisième cycle non inclus) (18-22 ans)	%	23,9	24,6	25,1	26,3	27,5	28,9	30,4	29,4
Couverture (troisième cycle inclus) (19-24 ans)	%	21,8	22,5	23,1	24,2	25,2	26,5	27,8	–
Couverture (troisième cycle non inclus) (19-23 ans)	%	24,3	25,0	25,6	26,8	27,9	29,3	30,8	33,1
Formation professionnelle		1 304 471	1 477 884	1 376 739	1 477 315	1 549 679	1 615 491	1 676 555	
Part dans le système éducatif	%	4,0	4,4	4,1	4,3	4,5	4,6	4,7	4,7
Autres indicateurs									
Analphabétisme ²	%	8,1	7,9	7,7	7,6	7,4	0,0	0,0	6,0
Durée moyenne de la scolarité (en années)		8,3	8,4	8,5	8,6	8,7	8,8	8,9	9,0

Source : Direction générale de la planification et de la programmation/Ministère de l'enseignement public (DGPP/SEP) ; formulaires 911 ; Institut national d'éducation des adultes (INEA).

^e Estimations.

^P Chiffres préliminaires, les données concernant la formation professionnelle en 2010-2011 n'étant disponibles qu'en fin d'année scolaire.

¹ À l'exclusion de la durée moyenne de la scolarité, mesurée en années.

² État au 31 décembre, INEA.

Population scolarisée, âgée de 5 ans et plus, par groupe d'âges et par sexe, en pourcentages

<i>Groupe d'âges/sexe</i>	<i>2000</i>	<i>2005</i>	<i>2010</i>
Total	31,9	31,7	30,4
Masculin	33,3	32,9	31,4
Féminin	30,6	30,5	29,4
5 ans	71	85,3	87,3
Masculin	70,8	85,2	87,2
Féminin	71,2	85,4	87,5
6 à 12 ans	93,8	96,1	96,2
Masculin	93,9	96	96,1
Féminin	93,8	96,1	96,4
13 à 15 ans	76,6	82,5	85,9
Masculin	77,7	82,4	85,3
Féminin	75,4	82,5	86,4
16 à 19 ans	41,4	47,8	51,2
Masculin	42,3	47,9	50,7
Féminin	40,6	47,6	51,7
20 à 24 ans	17,7	20,8	22
Masculin	19,1	22,2	22,8
Féminin	16,4	19,6	21,3
25 à 29 ans	6	5,9	6,1
Masculin	6,7	6,5	6,6
Féminin	5,3	5,3	5,6
30 ans et plus	2	2,1	1,7
Masculin	2	1,9	1,5
Féminin	2	2,2	1,8

Source : INEGI. Recensements de la population et du logement, 2000 et 2010/Deuxième recensement de la population et du logement, 2005.

Population d'âge scolaire, de 3 à 24 ans, par sexe et par groupe d'âges

<i>Sexe/Groupe d'âges</i>	<i>2000</i>	<i>2005</i>	<i>2010</i>
Total	45 460 324	44 898 388	47 276 312
3-5 ans	6 696 125	6 506 759	6 535 234
6-12 ans	15 494 206	14 968 088	15 516 889
13-15 ans	6 296 758	6 537 062	6 570 144
16-19 ans	7 902 101	7 921 850	8 761 774
20-24 ans	9 071 134	8 964 629	9 892 271

<i>Sexe/Groupe d'âges</i>	<i>2000</i>	<i>2005</i>	<i>2010</i>
Garçons	22 579 345	22 346 374	23 699 432
3-5 ans	3 394 484	3 302 950	3 316 316
6-12 ans	7 857 769	7 602 066	7 876 190
13-15 ans	3 157 403	3 290 541	3 314 466
16-19 ans	3 866 089	3 897 377	4 379 256
20-24 ans	4 303 600	4 253 440	4 813 204
Filles	22 880 979	22 552 014	23 576 880
3-5 ans	3 301 641	3 203 809	3 218 918
6-12 ans	7 636 437	7 366 022	7 640 699
13-15 ans	3 139 355	3 246 521	3 255 678
16-19 ans	4 036 012	4 024 473	4 382 518
20-24 ans	4 767 534	4 711 189	5 079 067

Source : INEGI. Recensements de la population et du logement, 2000 et 2010/Deuxième recensement de la population et du logement, 2005.

Répartition de la population âgée de 15 ans et plus, par niveau d'enseignement et par sexe, en pourcentages

<i>Indicateur</i>	<i>2000</i>	<i>2005</i>	<i>2010</i>
Population âgée de 15 ans et plus	62 842 638	68 802 564	78 423 336
Effectif non scolarisé ^a	10,2	8,4	7,2
Études primaires inachevées ^b	18	14,3	12,6
Études primaires achevées ^c	19,1	17,7	16
Études secondaires inachevées ^d	5,3	4,3	5,2
Études secondaires achevées ^e	18,9	21,7	22,3
Deuxième cycle du secondaire ^f	16,7	18,5	19,3
Études supérieures ^g	10,9	13,6	16,5
Garçons	30 043 824	32 782 806	37 656 281
Effectif non scolarisé ^a	8,7	7,2	6,2
Études primaires inachevées ^b	17,7	14,2	12,4
Études primaires achevées ^c	18,4	16,9	15,5
Études secondaires inachevées ^d	6	4,9	5,8
Études secondaires achevées ^e	19,6	22,3	22,7
Deuxième cycle du secondaire ^f	16,2	18,4	19,3
Études supérieures ^g	12,6	14,8	17,2
Filles	32 798 814	36 019 758	40 767 055
Effectif non scolarisé ^a	11,6	9,6	8,1
Études primaires inachevées ^b	18,2	14,5	12,7
Études primaires achevées ^c	19,9	18,4	16,5
Études secondaires inachevées ^d	4,6	3,7	4,6

Indicateur	2000	2005	2010
Études secondaires achevées ^e	18,2	21	21,9
Deuxième cycle du secondaire ^f	17,1	18,6	19,3
Études supérieures ^g	9,4	12,4	15,9

Source : INEGI. Recensements de la population et du logement, 2000 et 2010/Deuxième recensement de la population et du logement, 2005.

Note : La répartition, en pourcentages, de la population âgée de 15 ans et plus par niveau d'enseignement et par sexe ne totalise pas 100 % faute de données précises dans certains cas. Les chiffres correspondent aux recensements des 14 février 2000, 17 octobre 2005 et 12 juin 2010.

^a Comprend le niveau préscolaire ou le jardin d'enfants.

^b Comprend la population ayant achevé avec succès entre une et cinq années d'études primaires.

^c Comprend la population ayant achevé avec succès six années d'études primaires.

^d Comprend la population ayant achevé avec succès une ou deux années d'études secondaires ou équivalent.

^e Comprend la population ayant achevé avec succès trois années d'études secondaires ou équivalent.

^f Comprend la population ayant achevé avec succès au moins une année de deuxième cycle du secondaire ou équivalent.

^g Comprend la population ayant achevé avec succès au moins une année de premier cycle d'études supérieures ou équivalent, ainsi que la population ayant achevé avec succès une année de troisième cycle.

28. Le budget de l'éducation a augmenté, passant de 519 023 000 000 pesos mexicains en 2007 à 623 814 220 000 pesos en 2014, alloués comme suit : 384 616 850 000 à l'éducation de base, 84 302 740 000 au deuxième cycle de l'enseignement secondaire, 109 822 620 000 à l'enseignement supérieur et le reste à d'autres services éducatifs. Pour l'année scolaire 2013/14, le budget de l'éducation a représenté 3,55 % du produit intérieur brut (PIB)⁴.

Pauvreté et inégalités

29. Entre 2012 et 2014, le nombre de personnes en situation de pauvreté est passé de 53,3 millions à 55,3 millions.

Incidence, nombre de personnes et nombre moyen de carences pour chaque indicateur de la pauvreté (2012-2014)

Indicateurs	Pourcentage		Millions de personnes		Nombre moyen de carences	
	2012	2014	2012	2014	2012	2014
Pauvreté						
Population en situation de pauvreté	45,5	46,2	53,3	55,3	2,4	2,3
Population en situation de pauvreté modérée	35,7	36,6	41,8	43,9	2,0	1,9
Population en situation d'extrême pauvreté	9,8	9,5	11,5	11,4	3,7	3,6
Population vulnérable en raison de carences sociales	28,6	26,3	33,5	31,5	1,8	1,8
Population vulnérable en raison de ses revenus	6,2	7,1	7,2	8,5	0,0	0,0
Population non pauvre et non vulnérable	19,8	20,5	23,2	24,6	0,0	0,0

⁴ Voir <http://www.diputados.gob.mx/sedia/sia/se/SAE-ISS-04-14.pdf>.

Indicateurs	Pourcentage		Millions de personnes		Nombre moyen de carences	
	2012	2014	2012	2014	2012	2014
Privation sociale						
Population présentant au moins une carence sociale	74,1	72,4	86,9	86,8	2,2	2,1
Population présentant au moins trois carences sociales	23,9	22,1	28,1	26,5	3,5	3,5
Indicateurs de carence sociale						
Retard éducatif	19,2	18,7	22,6	22,4	2,9	2,8
Manque d'accès aux services de santé	21,5	18,2	25,3	21,8	2,8	2,8
Manque d'accès à la sécurité sociale	61,2	58,5	71,8	70,1	2,3	2,3
Qualité et superficie insuffisantes du logement	13,6	12,3	15,9	14,8	3,4	3,3
Manque d'accès aux services de base en matière de logement	21,2	21,2	24,9	25,4	3,2	3,1
Accès insuffisant à l'alimentation	23,3	23,4	27,4	28,0	2,9	2,8
Bien-être						
Population ayant un revenu inférieur au seuil de bien-être minimum	20,0	20,6	23,5	24,6	2,5	2,5
Population ayant un revenu inférieur au seuil de bien-être	51,6	53,2	60,6	63,8	2,1	2,0

Source : Estimations du Conseil national d'évaluation de la politique de développement social (CONEVAL) fondées sur le Module des conditions socioéconomiques de l'Enquête nationale sur les revenus et les dépenses des ménages (2008 et 2010).

30. Le budget initialement alloué aux programmes d'élimination de la pauvreté était en 2014 de 2 670 500 000 pesos. Entre janvier et décembre de la même année, 2 654 800 000 pesos avaient été dépensés, ce qui représente un taux de variation annuel négatif de 15,7 % en valeur absolue par rapport au montant annuel initial⁵.

31. Entre 2012 et 2014, le nombre de personnes vivant dans la pauvreté a augmenté, passant de 53,3 à 55,3 millions de personnes, soit 2 millions supplémentaires. Pendant la même période, le nombre de personnes en situation d'extrême pauvreté a été ramené de 11,5 millions (9,8 % de la population totale) à 11,4 millions de personnes (9,5 %).

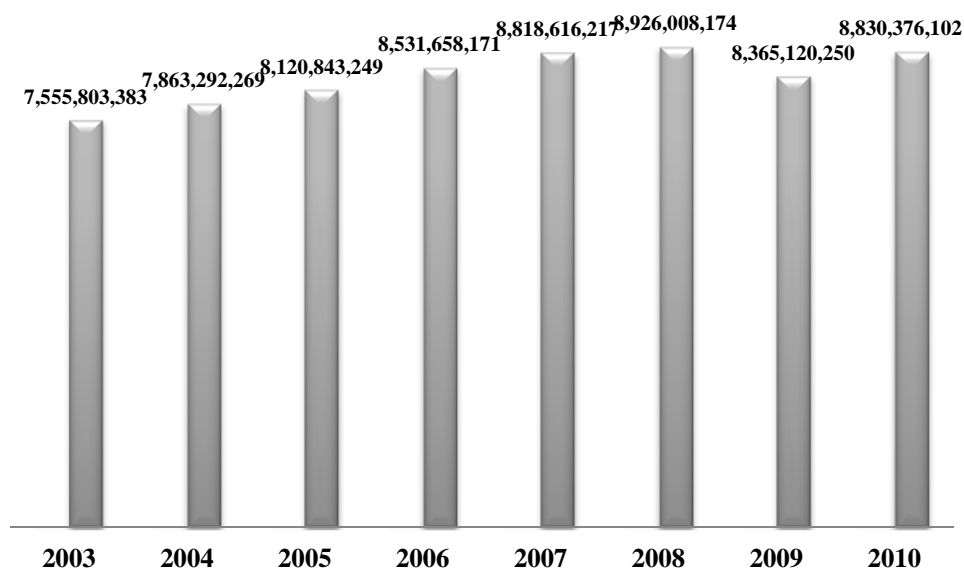
32. Conformément aux dispositions de la loi générale sur le développement social, la pauvreté se mesure en fonction de deux paramètres principaux : a) le revenu des ménages et b) les carences sociales dans divers domaines : éducation, accès aux services de santé et à la sécurité sociale, qualité et superficie du logement, accès aux services de base en matière de logement, accès à l'alimentation et cohésion sociale. La baisse du revenu dans le décile de la grande pauvreté a contribué à réduire l'extrême pauvreté. Les chiffres de la pauvreté et de l'extrême pauvreté entre 2012 et 2014 peuvent s'expliquer dans une large mesure par le revenu mais aussi par l'évolution des carences sociales et de la dynamique démographique.

⁵ <http://www.economia.gob.mx/files/transparencia/reglas/pob4it14.pdf>.

3. Caractéristiques économiques

33. PIB.

Produit intérieur brut



Source : INEGI. Produit intérieur brut aux prix du marché (en milliers de pesos de 2003).

34. L'indice des prix à la consommation a augmenté de 3,76 % entre mars 2013 et mars 2014. L'inflation a été variable, avec des pics en 2004 et 2008. Les taux d'inflation enregistrés de 2003 à 2013 ont été les suivants :

Inflation annuelle, mesurée par l'indice national des prix à la consommation (INPC) – INPC général

2003	3,98
2004	5,19
2005	3,33
2006	4,05
2007	3,76
2008	6,53
2009	3,57
2010	4,40
2011	3,82
2012	3,57
2013	3,97

Source : Banque du Mexique (BANXICO).

35. À la fin du premier trimestre de 2013, l'encours de la dette nette de l'État fédéral s'établissait à 4 319 341 700 000 pesos, dont 80,9 % de dette intérieure et 19,1 % de dette

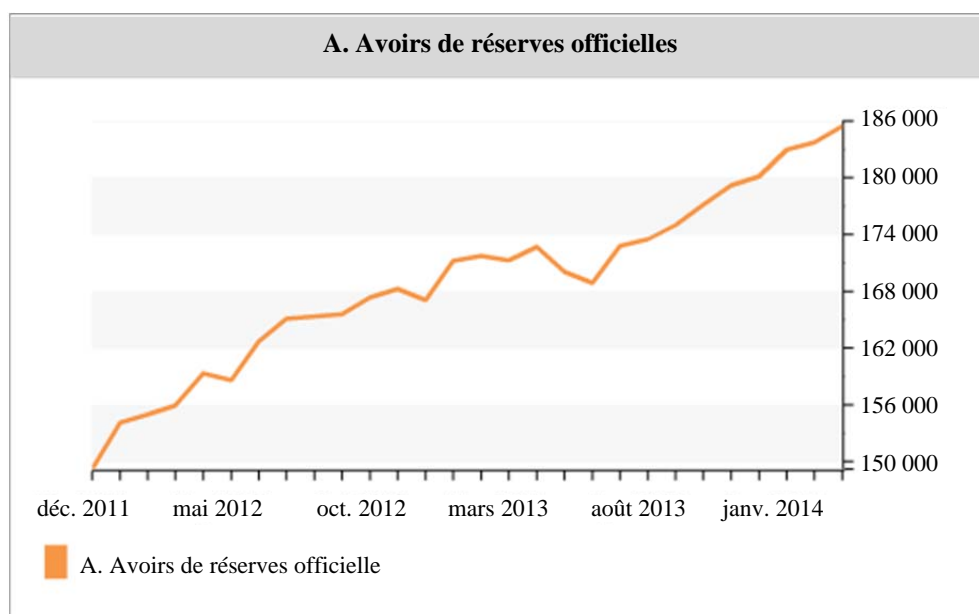
extérieure. La dette intérieure de l'État fédéral représentait alors 22,5 % du PIB et la dette extérieure 5,3 % (Ministère des finances et du crédit public).

Indice national des prix à la consommation par fonction de consommation des ménages, en décembre 2013

<i>Fonction de consommation des ménages</i>	<i>Base : deuxième quinzaine de décembre 2010=100</i>
Indice général	111,508
a) Produits alimentaires, boissons et tabac	117,313
b) Habillement, chaussures et accessoires	107,768
c) Logement	105,253
d) Meubles et équipement ménager	108,284
e) Santé et soins personnels	109,337
f) Transport	117,705
g) Éducation et loisirs	110,198
h) Autres services	113,561

36. En mai 2014, la base monétaire s'établissait à 873 289 800 000 pesos, soit une augmentation réelle de 13,09 % par rapport à mai 2013. Le crédit interne net accusait un solde négatif de 1 599 216 400 000 pesos, soit 19,94 % de moins, en chiffres absolus, que le solde négatif de 1 333 315 000 000 pesos constaté en avril 2013.

37. Les actifs internationaux nets s'élevaient à 188 873 200 000 pesos en avril 2014, en hausse de 16 140 400 000 par rapport à avril 2013 (INEGI, BANXICO).



38. D'après l'Enquête nationale sur le travail et l'emploi réalisée par l'INEGI en mars 2014, la population active (taux d'activité) représentait 58,81 % de la population âgée de 14 ans et plus contre 57,83 % en mars 2013.

39. Lors de l'enquête, 95,2 % de la population active occupait un emploi mais à l'intérieur de ce groupe est apparu un sous-ensemble déclarant avoir besoin de travailler davantage et être disponible pour le faire ; d'où l'existence du groupe des personnes en

situation de sous-emploi qui représentaient, en mars 2014, 8,3 % de la population active occupée, soit 0,28 % de plus que le mois précédent.

40. En janvier 2014, les travailleurs affiliés à l'Institut mexicain de la sécurité sociale (IMSS) étaient au nombre de 16 781 325, soit 85,7 % de la population active travaillant dans le secteur structuré.

B. Structure constitutionnelle, politique et juridique

41. La Constitution dispose que les États-Unis du Mexique sont une république représentative, démocratique et fédérale constituée de 31 États et du District fédéral où siège le Gouvernement fédéral. Chaque État de la République est libre, souverain et autonome, et possède sa propre Constitution.

42. Les fonctions de l'État fédéral sont exercées par le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire. On retrouve la même séparation des pouvoirs au niveau local.

1. Pouvoir exécutif

43. À la tête du pouvoir exécutif se trouve le Président de la République, élu pour un mandat de six ans au suffrage direct par la population âgée de 18 ans et plus. Le Président nomme le Gouvernement, actuellement composé de 16 ministres.

2. Pouvoir législatif

44. Au niveau fédéral, le pouvoir législatif est exercé par la Chambre des députés et la Chambre des sénateurs. La première compte 500 députés, dont 300 sont élus au suffrage direct et 200 à la représentation proportionnelle ; leur mandat est de trois ans, non renouvelable. Le Sénat compte 128 sièges, dont 64 sont attribués au parti majoritaire, 32 à la « première minorité », et 32 à la représentation proportionnelle. Chacun des États de la République et le District fédéral sont représentés par trois sénateurs (96 au total, ce qui représente 75 % du Sénat). Les sénateurs sont élus pour six ans.

3. Pouvoir judiciaire

45. Le pouvoir judiciaire est constitué de la Cour suprême de justice, d'un tribunal électoral, de tribunaux itinérants (composés d'un ou de plusieurs magistrats) et de tribunaux de district, ainsi que du Conseil fédéral de la magistrature. La Cour suprême de justice de la nation est composée de 11 juges (*ministros*) et est constituée d'une assemblée plénière et de chambres.

Criminalité et administration de la justice

46. La prise en compte des victimes est un paramètre indispensable pour évaluer le nombre d'infractions commises dans une zone géographique et sur une période données ; elle permet d'avoir une idée du nombre d'infractions n'ayant pas fait l'objet de plaintes et de disposer d'éléments plus fiables pour poser des diagnostics qui aboutiront à l'élaboration de stratégies et de politiques publiques de lutte contre l'insécurité.

47. Pour mettre en place des mécanismes et prendre des mesures concrètes en vue de lutter contre la criminalité, il faut pouvoir s'appuyer sur des données quantitatives et qualitatives décrivant l'ampleur du phénomène et ses conséquences sur la société. Le nombre de plaintes qui ont été déposées à l'échelle nationale est tombé de 132 227 en 2010 à 68 533 en 2012.

48. Jusqu'en 2014, le taux de signalement des infractions était de 1 533 pour 100 000 habitants. La même année, les entités fédérées qui ont enregistré le plus grand nombre de signalements pour 100 000 habitants étaient la Basse-Californie, Michoacán, Tlaxcala, Chiapas, Veracruz et Nayarit.

Système pénitentiaire national

49. Le système pénitentiaire fédéral est constitué de 21 établissements de nature différente : i) 11 centres de réadaptation sociale ; ii) 3 centres de participation sociale, et iii) 1 centre de réadaptation psychosociale. Il faut ajouter la colonie pénitentiaire des îles Marías qui regroupe 6 autres centres.

50. En 2013, au niveau des États, les 32 entités fédérées comptaient 101 établissements pénitentiaires – pour femmes, pour hommes et mixtes – totalisant le plus grand nombre de détenus, soit une population carcérale totale de 169 995 personnes au moment où l'échantillon a été constitué. Une population de 20 298 détenus a été enregistrée dans 17 établissements fédéraux et l'on a dénombré 818 détenus dans trois prisons militaires. D'après les estimations, les échantillons examinés représentaient 79,93 % de la population carcérale du pays⁶.

51. Les prévenus emprisonnés pour des délits non fédéraux constituaient 32,91 % de la population carcérale, contre 10,75 % seulement pour ceux ayant commis des délits fédéraux⁷.

52. Dans le Code pénal fédéral, la peine d'emprisonnement est définie comme la privation de la liberté corporelle ; sa durée peut aller de trois jours à soixante ans, et aucune peine ne peut être ajoutée à la peine maximale, sauf si une nouvelle infraction est commise pendant la période de détention. La peine peut être exécutée dans un établissement pénitentiaire ou tout autre établissement ou lieu prévu à cet effet par la loi ou par l'autorité d'exécution des peines, conformément à la décision de justice pertinente.

Statistiques de la justice pénale

53. Le Gouvernement mexicain, par l'intermédiaire de l'INEGI, produit de manière continue des statistiques de la justice pénale pour pouvoir répondre au nombre croissant de demandes de données sociodémographiques actualisées et comparables dans le temps ainsi qu'aux niveaux national, municipal et à celui des États.

54. Les statistiques de la justice pénale des États-Unis du Mexique⁸ ont été publiées en 2010 ; il s'agit de données concernant les personnes poursuivies et condamnées, transmises par les juridictions pénales de première instance. Ces informations ont permis d'avoir une présentation générale des accusés fondée sur des critères démographiques et sociaux et de connaître leur niveau de responsabilité pénale pour les infractions dont ils ont eu à répondre devant la justice.

⁶ Le système pénitentiaire national inclut 479 centres de réclusion, dont 6 relèvent du Gouvernement fédéral, ce qui représente une capacité totale de 194 118 places.

⁷ [http://www.ssp.gob.mx/portalWebApp/ShowBinary?nodeId=/BEA %20Repository/365162//archivo](http://www.ssp.gob.mx/portalWebApp/ShowBinary?nodeId=/BEA%20Repository/365162//archivo).

⁸ Cette publication peut être consultée à l'adresse suivante : http://www.inegi.org.mx/prod_serv/contenidos/espanol/bvinegi/productos/continuas/sociales/judiciales/2011/judiciales_2010.pdf.

Nombre de personnes poursuivies, selon le type de délit et l'année d'enregistrement

	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Délits non fédéraux	181 006	176 927	180 222	177 261	167 906	157 836
Délits fédéraux	33 147	31 442	31 829	34 856	37 417	41 976
Total	214 153	208 369	212 051	212 117	205 323	199 812

Source : Statistiques de la justice pénale des États-Unis du Mexique, INEGI, 2010.

Nombre de personnes condamnées, selon le type de délit et l'année d'enregistrement

	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Délits non fédéraux	139 524	133 689	135 446	134 221	126 264	120 177
Délits fédéraux	28 694	29 300	28 464	28 010	28 700	36 224
Total	168 218	162 989	163 910	162 231	154 964	156 401

Source : Statistiques sur la justice pénale des États-Unis du Mexique, INEGI, 2010.

Sentiment d'insécurité

55. La crainte d'être victime d'une infraction persiste dans le pays. Dans la septième enquête nationale sur l'insécurité réalisée par l'INEGI en 2010, 11,5 % des personnes interrogées dans la population active occupée⁹ déclarent avoir été victimes d'une infraction. Dans les zones urbaines, 64,2 % des personnes interrogées¹⁰ affirment ne pas se sentir en sécurité dans la ville où elles résident. Sortir le soir (41,82 %) et avoir sur soi de l'argent liquide (33,6 %) sont les situations quotidiennes qui suscitent le plus fort sentiment d'insécurité. À l'inverse, le lieu perçu comme étant le plus sûr est le domicile pour 71 % des personnes interrogées.

Avancées en matière de prévention de la criminalité et de garantie de la sécurité publique

56. Les délinquants ayant diversifié leurs modes opératoires, ils parviennent à échapper aux mesures de prévention et de répression des forces de l'ordre. C'est pourquoi l'État mexicain estime que l'action interinstitutionnelle et intergouvernementale ainsi que l'action concertée des autorités de la Fédération, des États, du District fédéral et des communes constituent la colonne vertébrale d'une politique publique propre à garantir la sécurité que la société exige.

57. Le décret visant à modifier, compléter et abroger diverses dispositions de l'administration publique fédérale a été publié au Journal officiel le 2 janvier 2013. Il a ainsi été mis fin aux activités du Ministère de la sécurité publique qui ont été transférées au Ministère de l'intérieur avec la création de la Commission nationale de sécurité.

58. Au Mexique, le Système unique de renseignement criminel (SUIC) a pour objet d'aider les autorités policières en mettant à leur disposition des informations et des registres stockés dans les bases de données des services de police eux-mêmes, mais aussi d'autres institutions et organisations concernées par la sécurité publique. Les 32 entités fédérées ont accès à ce système unique qui regroupe les données provenant du fichier Cardex de la

⁹ Échantillon constitué de 43 569 666 personnes de plus de 18 ans, dont 15 906 097 femmes et 27 663 569 hommes.

¹⁰ Échantillon totalisant 71 483 902 personnes au Mexique.

police, des ordonnances judiciaires et ministérielles, des permis de conduire, du registre public des véhicules, de la liste des véhicules volés et retrouvés, du registre pénitentiaire, du registre des armes, des empreintes digitales et des enregistrements vocaux, entre autres.

59. Parallèlement aux progrès accomplis en matière de collecte et de centralisation d'informations fiables sur l'incidence de la criminalité, l'État mexicain, dans ses efforts pour garantir la sécurité de la population, a également mis l'accent sur la professionnalisation des forces de police. Dans son premier rapport d'activité, la Commission nationale de sécurité indique que 16 000 policiers fédéraux ont reçu une formation dans le domaine des droits de l'homme et que l'objectif est de former tout le personnel de la Commission avant juin 2014. Dans cette perspective, 12 stages hautement spécialisés ont été mis au point pour la police fédérale ; certains ont pour thèmes les personnes disparues, la traite des êtres humains et les enlèvements.

60. Il importe de souligner que dans le budget fédéral pour 2014, un montant total de 131 842 480 391 pesos est prévu pour des mesures de prévention de la criminalité, par exemple la coordination des instances qui composent le système national de sécurité publique.

C. Relations avec les organisations de la société civile

61. Au Mexique, les organisations de la société civile (OSC) sont reconnues par la loi fédérale relative à la promotion des activités des organisations de la société civile¹¹, publiée au Journal officiel de la Fédération le 9 février 2004.

62. L'Institut national de développement social est l'autorité fédérale chargée d'appliquer cette loi ; celle-ci confie néanmoins à d'autres services et entités de l'administration publique fédérale certaines fonctions consistant à encourager les activités des OSC, car il s'agit là d'une mission transversale pour le Gouvernement dans son ensemble, qui ne saurait être l'apanage d'une seule institution. La loi prévoit en outre la création du Registre fédéral des organisations de la société civile qui permet de disposer d'informations fiables sur le nombre d'OSC en exercice dans le pays et sur leurs activités.

63. L'Institut national des personnes âgées se compose d'un conseil citoyen et d'un conseil de coordination interinstitutionnelle de l'action en faveur des personnes âgées qui a pour fonctions d'assurer le suivi des programmes, de recueillir les propositions des citoyens et de les soumettre au Conseil de direction afin qu'elles soient prises en compte dans la politique publique visant à promouvoir le vieillissement en bonne santé.

¹¹ Les activités des OSC visées par la loi sont les suivantes : i) assistance sociale; ii) aide alimentaire; iii) activités civiques; iv) assistance juridique; v) aide aux communautés autochtones; vi) promotion de l'égalité entre les sexes; vii) aide aux personnes handicapées; viii) coopération en faveur du développement local; ix) défense et promotion des droits de l'homme; x) promotion du sport; xi) promotion et prestation de services sanitaires et de soins de santé; xii) protection de l'environnement et promotion du développement durable aux niveaux régional et local; xiii) mise en valeur des ressources naturelles, protection de l'environnement, de la flore et de la faune, préservation et restauration de l'équilibre écologique et promotion du développement durable des zones urbaines et rurales aux niveaux régional et local; xiv) promotion et développement de l'éducation, de la culture, des arts, des sciences et de la technologie; xv) initiatives en faveur de l'économie populaire; xvi) participation à des actions de protection civile; xvii) aide à la création et au renforcement d'organisations ayant des activités qu'il convient d'encourager.

II. Cadre général de la protection et de la promotion des droits de l'homme

A. Acceptation des normes internationales relatives aux droits de l'homme

64. Le Mexique est partie aux neuf instruments internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi qu'à six de leurs protocoles facultatifs¹². De même, il reconnaît la compétence des organes conventionnels pour recevoir des plaintes et des communications individuelles¹³ et pour procéder à des enquêtes¹⁴. Le Mexique respecte son obligation de présenter des rapports périodiques et s'est efforcé de répondre de manière appropriée aux observations et recommandations des organes conventionnels. Il est également partie à d'autres instruments pertinents concernant le droit international humanitaire, les réfugiés, les apatrides, le droit pénal international, le droit du travail, ainsi qu'à diverses conventions de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

65. Par ailleurs, le Mexique est partie aux principaux instruments interaméricains relatifs aux droits de l'homme ; en 1998, il a reconnu la compétence contentieuse de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Il soumet les litiges auxquels il est partie au système interaméricain, privilégiant les solutions amiables, et offre des voies de recours complémentaires aux victimes. Il a en outre mis en place un système efficace de mesures conservatoires et provisoires avec les autorités fédérales et fédérées.

66. Depuis 2001, le Mexique adresse une invitation ouverte et permanente à tous les mécanismes internationaux et régionaux de défense des droits de l'homme pour qu'ils se rendent dans le pays. Il a reçu à ce jour 53 visites de ces mécanismes (28 de l'ONU et 19 de mécanismes interaméricains) ainsi que 6 visites du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. Cette attitude ouverte se manifeste aussi à l'égard de la société civile.

67. Depuis 2001, le Mexique a reçu la visite des mécanismes des Nations Unies ci-après :

- 1) Rapporteur spécial sur la question de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (21 avril-2 mai 2014) ;
- 2) Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (22 avril-2 mai 2013) ;

¹² Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, concernant les communications émanant de particuliers ; deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort ; Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, concernant l'examen de communications et les procédures d'enquête ; Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, concernant l'établissement d'un système de visites régulières des lieux de détention effectuées par des organismes nationaux et internationaux ; Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ; Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

¹³ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ; Comité des droits de l'homme ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ; Comité contre la torture ; Comité des droits des personnes handicapées ; Comité des disparitions forcées ; Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

¹⁴ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et Comité contre la torture.

- 3) Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation (14 novembre 2012) ;
 - 4) Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (22 avril-2 mai 2012) ;
 - 5) Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression (7 février 2012) ;
 - 6) Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation (13-20 juin 2011) ;
 - 7) Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (18-31 mars 2011) ;
 - 8) Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats (1^{er}-15 octobre 2010) ;
 - 9) Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation (8-18 février 2010) ;
 - 10) Sous-Comité pour la prévention de la torture (28 août-13 septembre 2008), conformément à l'article 16 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
 - 11) Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants (9-18 mars 2008) ;
 - 12) Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (4-14 mai 2007) ;
 - 13) Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences (21-25 février 2005) ;
 - 14) Mission d'experts de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, à Ciudad Juárez (État de Chihuahua) (octobre 2003) ;
 - 15) Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (19-25 octobre 2003), en application de l'article 8 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;
 - 16) Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones (1^{er}-18 juin 2003) ;
 - 17) Groupe de travail sur la détention arbitraire (27 octobre-10 novembre 2002) ;
 - 18) Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays (18-28 août 2002) ;
 - 19) Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants (25 février-6 mars 2002 et 7-18 mars 2002) ;
 - 20) Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant (4-15 mars 2002) ;
 - 21) Comité contre la torture (23 août-12 septembre 2001) ;
 - 22) Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats (13-23 mai 2001).
68. Entre 2001 et 2015, le Mexique a reçu les visites officielles suivantes de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) de l'Organisation des États américains (OEA) :
- 1) Commission interaméricaine des droits de l'homme (28 septembre-2 octobre 2015) ;

- 2) Rapporteur sur les droits des personnes privées de liberté (22-24 septembre 2015) ;
- 3) Rapporteuse sur les droits des enfants et des adolescents (6-14 octobre 2014) ;
- 4) Commission interaméricaine des droits de l'homme (11-15 août 2014) ;
- 5) Secrétaire général de l'Organisation des États américains (31 janvier 2013) ;
- 6) Cour interaméricaine des droits de l'homme (7-11 octobre 2012) ;
- 7) Rapporteur spécial pour le Mexique (septembre 2011) ;
- 8) Rapporteur spécial sur les travailleurs migrants et les membres de leur famille (25 juillet-2 août 2011) ;
- 9) Rapporteur spécial pour le Mexique et Coordonnatrice de la région Més-Amérique (26-30 septembre 2011) ;
- 10) Rapporteuse spéciale sur le droit à la liberté d'expression (9-24 août 2010) ;
- 11) Président de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et Rapporteur spécial pour le Mexique (6-11 août 2007) ;
- 12) Président de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et Rapporteur spécial pour le Mexique (11-13 avril 2007) ;
- 13) Rapporteur spécial pour le Mexique et Rapporteur spécial sur les droits et libertés fondamentales des peuples autochtones (24-31 août 2005) ;
- 14) Rapporteur spécial pour la liberté d'expression (18-26 août 2003) ;
- 15) Rapporteur spécial sur les travailleurs migrants et les membres de leur famille (25 juillet-1^{er} août 2002) ;
- 16) Rapporteuse spéciale sur les droits de la femme (11-13 février 2002) ;
- 17) Président de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (2-5 juillet 2001).

69. Entre 2007 et 2014, le Mexique a reçu les visites à caractère privé ou accueilli les activités universitaires des mécanismes suivants du système des Nations Unies ou de l'OEA :

- 1) Rapporteur sur les droits des personnes privées de liberté (2014) ;
- 2) Rapporteurs spéciaux de l'OEA et de l'ONU sur la liberté d'expression (2010, visite conjointe) ;
- 3) Rapporteuse spéciale de la CIDH (OEA) pour la liberté d'expression (2009) ;
- 4) Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression (2009) ;
- 5) Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation (2009) ;
- 6) Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales des autochtones (2007) ;
- 7) Rapporteur spécial sur le logement convenable (2007).

70. De plus, le Mexique a reçu les visites suivantes des Hauts-Commissaires des Nations Unies aux droits de l'homme :

- 1) Visite de M. Zeid Ra'ad Al Hussein (4-7 octobre 2015) ;

- 2) Visite de M^{me} Navi Pillay (2-9 juillet 2011) ;
- 3) Visite de M^{me} Louise Arbour (5-8 février 2008), à l'occasion de la signature de l'accord entre le HCDH et les États-Unis du Mexique sur la poursuite des activités du Haut-Commissariat au Mexique ;
- 4) Visite de M^{me} Louise Arbour (30 juin-1^{er} juillet 2005) ;
- 5) Visite de M^{me} Mary Robinson (30 juin-2 juillet 2002), à l'occasion de la signature de l'accord entre le HCDH et le Gouvernement des États-Unis du Mexique concernant l'ouverture d'un bureau au Mexique ;
- 6) Visite de M^{me} Mary Robinson (2 décembre 2000), à l'occasion de la signature de l'accord de coopération technique avec le Mexique.

71. En outre, de nombreuses organisations non gouvernementales internationales se sont rendues au Mexique : Amnesty International (août 2007, septembre 2008, janvier et juin 2009, et février 2014) ; Article 19 (2013) ; Mission internationale de documentation sur les attaques contre des journalistes et des médias (avril 2008) ; Comité des droits de l'homme du barreau de l'Angleterre et du pays de Galles (novembre 2009) ; Brigades de paix internationales (novembre 2010) ; Comité de protection des journalistes (juin 2008 et septembre 2010) ; Human Rights Watch (février 2008, avril et octobre 2009, février et décembre 2010 et novembre 2011) ; Conseil général du barreau espagnol (octobre 2009) ; Nobel Women's Initiative (février 2010) ; Association interaméricaine de la presse (mars 2007 et septembre 2010) ; et Commission civile d'observation pour les droits de l'homme (février 2008), entre autres.

72. À l'invitation du Gouvernement mexicain, un bureau du HCDH a été ouvert en 2002. Il a notamment procédé à un bilan de la situation des droits de l'homme au Mexique en 2003, et donné des indications pour l'élaboration du Programme national relatif aux droits de l'homme pour 2008-2012 (PNDH). Ce bureau entretient des rapports étroits avec le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif, le pouvoir judiciaire, les autorités fédérées, les universités et la société civile.

73. Le 6 février 2008, un nouvel accord prévoyant la poursuite des activités du Bureau a été signé avec le HCDH. Cet accord, en vigueur jusqu'en 2012, confère au Bureau un certain nombre de pouvoirs et d'obligations en termes de suivi de la situation des droits de l'homme et énonce les priorités de sa coopération avec le Gouvernement.

74. Le Comité international de la Croix-Rouge a ouvert en 1998 un bureau au Mexique, qui est devenu en 2002 un bureau régional.

75. Le Mexique défend les normes internationales les plus ambitieuses en matière de droits de l'homme au sein du Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale des Nations Unies ; il encourage la participation des organisations de la société civile et plaide pour l'intégration de la problématique hommes-femmes. Il est à l'origine d'initiatives concernant les droits de l'homme des migrants, des personnes handicapées et des autochtones, la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme, et l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ; il œuvre en faveur de l'enregistrement des naissances, du droit à la personnalité juridique et, depuis peu, de la lutte contre le harcèlement et la violence à l'égard des enfants.

76. Le tableau ci-après contient des informations sur l'état de la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Mexique est partie.

<i>Instrument</i>	<i>Ratification</i>	<i>Acceptation de modifications</i>	<i>Réserves et déclarations</i>	<i>Suspensions, restrictions ou limitations</i>
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966	23 mars 1981		Le Gouvernement mexicain a adhéré au Pacte étant entendu que l'article 8 s'appliquerait au Mexique conformément aux procédures prévues dans la Constitution politique des États-Unis du Mexique.	Non
Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966	23 mars 1981		Oui	Non
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 1965	Signature : 1 ^{er} novembre 1966 Ratification : 20 février 1975		Non	Non
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1979	Signature : 17 juillet 1980 Ratification : 23 mars 1981	16 septembre 1996	Le Gouvernement mexicain a souscrit à la Convention étant entendu que ses dispositions s'appliqueraient au Mexique conformément aux modalités et procédures prescrites par la législation mexicaine.	Non
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 1984	Signature : 18 mars 1985 Ratification : 23 janvier 1986	15 mars 2002	Non	Non
Convention relative aux droits de l'enfant, 1989	Signature : 26 janvier 1990 Ratification : 21 septembre 1990	22 septembre 1997	Non	Non
Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, 1990	Signature : 22 mai 1991 Ratification : 8 mars 1999		Déclaration : En ratifiant la Convention, le Gouvernement mexicain réaffirme sa volonté politique d'assurer la protection internationale des droits de tous les travailleurs migrants. Toutes les dispositions de la Convention s'appliqueront conformément aux législations nationales. Réserve : Le Gouvernement mexicain a formulé une réserve au sujet du paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention, en ce qui concerne l'application de l'article 33 de la Constitution du Mexique et de l'article 125 de la loi générale sur la population.	Non
Convention relative aux droits des personnes handicapées et Protocole facultatif s'y rapportant	Signature : 30 mars 2007 Ratification : 30 mars 2007		Non	Non

<i>Instrument</i>	<i>Ratification</i>	<i>Acceptation de modifications</i>	<i>Réserves et déclarations</i>	<i>Suspensions, restrictions ou limitations</i>
Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, concernant les communications émanant de particuliers	15 mars 2002		Non	Non
Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort	26 septembre 2007		Non	Non
Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, relatif aux communications présentées par des particuliers et à la procédure régissant leur examen	Signature : 10 décembre 1999 Ratification : 15 mars 2002		Non	Non
Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, ayant pour objectif l'établissement d'un système de visites régulières, effectuées par des organismes internationaux et nationaux indépendants, sur les lieux de détention, 2002	Signature : 23 septembre 2003 Ratification : 11 avril 2005		Non	Non
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	Signature : 7 septembre 2000 Ratification : 15 mars 2002		Le Gouvernement mexicain a fait une déclaration concernant le paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole facultatif, dans laquelle il définit les conditions requises pour l'engagement volontaire, ainsi que les exceptions autorisant le recrutement anticipé. Le Gouvernement mexicain a fait une déclaration interprétative concernant l'article 4 du Protocole facultatif, dans laquelle il indique que la responsabilité des groupes armés distincts des forces armées nationales en ce qui concerne l'enrôlement de personnes de moins de 18 ans et leur utilisation dans les hostilités incombe exclusivement auxdits groupes.	Non
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	Signature : 7 septembre 2000 Ratification : 15 mars 2002		Non	Non

77. Conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT) signées et ratifiées par le Mexique.

<i>Instrument</i>	<i>Ratification</i>	<i>Acceptation de modifications</i>	<i>Réserves et déclarations</i>	<i>Suspensions, restrictions ou limitations</i>
C6. Convention sur le travail de nuit des enfants (industrie), 1919	Ratifiée le 20 mai 1937 et dénoncée le 20 juin 1956 aux fins de la ratification de la Convention n° 90	La Convention a été révisée pour être actualisée et a été remplacée par la Convention n° 90.	Le Gouvernement mexicain a ratifié la Convention n° 90, qui remplace la Convention n° 6. Le Mexique a fait une déclaration dans laquelle il fait valoir, en référence au paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention, que la législation mexicaine fixe l'âge minimum à 16 ans.	
C7. Convention sur l'âge minimum (travail maritime), 1920	Ratifiée le 17 août 1948 et dénoncée le 18 juillet 1952 aux fins de la ratification de la Convention n° 58, qui en porte révision	La Convention a été révisée pour être actualisée et a été remplacée par la Convention n° 58.	Le Mexique a fait une déclaration dans laquelle il indique qu'il dénonce la Convention n° 7 pour ratifier la Convention n° 58.	La législation mexicaine a été révisée en vertu d'un décret du 20 novembre 1962. L'alinéa II du paragraphe A de l'article 123 de la Constitution interdit d'employer des moins de 16 ans à des tâches insalubres ou dangereuses, et l'alinéa III de ce même paragraphe interdit l'emploi des moins de 14 ans ; cette dernière interdiction est générale et vaut également pour le travail maritime.
C8. Convention sur les indemnités de chômage (naufage), 1920	Ratifiée le 20 mai 1947	L'OIT ne modifie pas les conventions.	Le Mexique n'a pas formulé de réserve ni fait de déclaration.	Néant
C9. Convention sur le placement des marins, 1920	Ratifiée le 1 ^{er} septembre 1939	L'OIT ne modifie pas les conventions.	Le Mexique n'a pas formulé de réserve ni fait de déclaration.	Néant
C11. Convention sur le droit d'association (agriculture), 1921	Ratifiée le 20 mai 1937	L'OIT ne modifie pas les conventions.	Le Mexique n'a pas formulé de réserve ni fait de déclaration.	Néant

<i>Instrument</i>	<i>Ratification</i>	<i>Acceptation de modifications</i>	<i>Réserves et déclarations</i>	<i>Suspensions, restrictions ou limitations</i>
C12. Convention sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921	Ratifiée le 1 ^{er} novembre 1937	L'OIT ne modifie pas les conventions.	Le Mexique n'a pas formulé de réserve ni fait de déclaration.	Néant
C13. Convention sur la céruse (peinture), 1921	Ratifiée le 17 janvier 1938	L'OIT ne modifie pas les conventions.	Le Mexique n'a pas formulé de réserve ni fait de déclaration.	Néant
C14. Convention sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921	Ratifiée le 7 janvier 1938	L'OIT ne modifie pas les conventions.	Le Mexique n'a pas formulé de réserve ni fait de déclaration.	Néant
C16. Convention sur l'examen médical des jeunes gens (travail maritime), 1921	Ratifiée le 9 mars 1938	L'OIT ne modifie pas les conventions.	Le Mexique n'a pas formulé de réserve ni fait de déclaration.	Néant
C17. Convention sur la réparation des accidents du travail, 1925	Ratifiée le 12 mai 1934	L'OIT ne modifie pas les conventions.	Le Mexique n'a pas formulé de réserve ni fait de déclaration.	Néant
C19. Convention sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925	Ratifiée le 12 mai 1934	L'OIT ne modifie pas les conventions.	Le Mexique n'a pas formulé de réserve ni fait de déclaration.	Néant
C21. Convention sur l'inspection des émigrants, 1926	Ratifiée le 9 mars 1938	L'OIT ne modifie pas les conventions.	Le Mexique n'a pas formulé de réserve ni fait de déclaration.	Néant
C22. Convention sur le contrat d'engagement des marins, 1926	Ratifiée le 12 mai 1934	L'OIT ne modifie pas les conventions.	Le Mexique n'a pas formulé de réserve ni fait de déclaration.	Néant
C23. Convention sur le rapatriement des marins, 1926	Ratifiée le 12 mai 1934 et dénoncée le 15 mars 2002	L'OIT ne modifie pas les conventions.	Le Mexique n'a pas formulé de réserve ni fait de déclaration.	Le Mexique a dénoncé la Convention n° 23 pour ratifier la Convention n° 166 sur le rapatriement des marins (révisée), 1987.
C26. Convention sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928	Ratifiée le 12 mai 1934	L'OIT ne modifie pas les conventions.	Le Mexique n'a pas formulé de réserve ni fait de déclaration.	Néant
C27. Convention sur l'indication du poids sur les colis transportés par bateau, 1929	Ratifiée le 12 mai 1934	L'OIT ne modifie pas les conventions.	Le Mexique n'a pas formulé de réserve ni fait de déclaration.	Néant
C29. Convention sur le travail forcé, 1930	Ratifiée le 12 mai 1934.	L'OIT ne modifie pas les conventions.	Le Mexique n'a pas formulé de réserve ni fait de déclaration.	Néant
C30. Convention sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930	Ratifiée le 12 mai 1934	L'OIT ne modifie pas les conventions.	Le Mexique n'a pas formulé de réserve ni fait de déclaration.	Néant

<i>Instrument</i>	<i>Ratification</i>	<i>Acceptation de modifications</i>	<i>Réserves et déclarations</i>	<i>Suspensions, restrictions ou limitations</i>
C32. Convention sur la protection des dockers contre les accidents (révisée), 1932	Ratifiée le 12 mai 1934 et dénoncée le 10 février 1982 aux fins de la ratification de la Convention n° 152	L'OIT ne modifie pas les conventions.	Le Mexique a dénoncé cette convention, qui a été révisée aux fins de l'adoption de la Convention n° 152, qui a été ratifiée.	Néant
C34. Convention sur les bureaux de placement payants, 1933	Ratifiée le 21 février 1938 et dénoncée le 1 ^{er} mars 1991 aux fins de la ratification de la Convention n° 96	L'OIT ne modifie pas les conventions.	Le Mexique a dénoncé la Convention n° 34 pour ratifier la Convention n° 96.	Néant
C42. Convention (révisée) des maladies professionnelles, 1934	Ratifiée le 20 mai 1937	L'OIT ne modifie pas les conventions.	Le Mexique n'a pas formulé de réserve ni fait de déclaration.	Néant
C43. Convention des verreries à vitres, 1934	Ratifiée le 9 mars 1938	L'OIT ne modifie pas les conventions.	Le Mexique n'a pas formulé de réserve ni fait de déclaration.	Néant
C45. Convention des travaux souterrains (femmes), 1935	Ratifiée le 21 février 1938	L'OIT ne modifie pas les conventions.	Le Mexique n'a pas formulé de réserve ni fait de déclaration.	Néant
C49. Convention de réduction de la durée du travail (verreries à bouteilles), 1935	Ratifiée le 21 février 1938	L'OIT ne modifie pas les conventions.	Le Mexique n'a pas formulé de réserve ni fait de déclaration.	Néant
C52. Convention sur les congés payés, 1936	Ratifiée le 9 mars 1938	L'OIT ne modifie pas les conventions.	Le Mexique n'a pas formulé de réserve ni fait de déclaration.	Néant
C53. Convention sur les brevets de capacité des officiers, 1936	Ratifiée le 1 ^{er} septembre 1939	L'OIT ne modifie pas les conventions.	Le Mexique n'a pas formulé de réserve ni fait de déclaration.	Néant
C55. Convention sur les obligations de l'armateur en cas de maladie ou d'accident des gens de mer, 1936	Ratifiée le 15 septembre 1939	L'OIT ne modifie pas les conventions.	Le Mexique n'a pas formulé de réserve ni fait de déclaration.	Néant
C56. Convention sur l'assurance maladie des gens de mer, 1936	Ratifiée le 1 ^{er} février 1984	L'OIT ne modifie pas les conventions.	Le Mexique n'a pas formulé de réserve ni fait de déclaration.	Néant
C58. Convention (révisée) sur l'âge minimum (travail maritime), 1936	Ratifiée le 18 juillet 1952	L'OIT ne modifie pas les conventions.	Le Mexique n'a pas formulé de réserve ni fait de déclaration.	Néant
C62. Convention concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937	Ratifiée le 4 juillet 1941	L'OIT ne modifie pas les conventions.	Le 5 octobre 1991, le Mexique a dénoncé la Convention n° 62 pour ratifier la Convention n° 167.	Néant
C63. Convention concernant les statistiques des salaires et des heures de travail, 1938	Ratifiée le 16 juillet 1942 et dénoncée le 24 avril 1988 aux fins de la ratification de la Convention n° 160	L'OIT ne modifie pas les conventions.	Le Mexique a dénoncé la Convention n° 63 pour ratifier la Convention n° 160.	Néant

<i>Instrument</i>	<i>Ratification</i>	<i>Acceptation de modifications</i>	<i>Réserves et déclarations</i>	<i>Suspensions, restrictions ou limitations</i>
C80. Convention portant révision des articles finals, 1946	Ratifiée le 20 avril 1948	L'OIT ne modifie pas les conventions.	Le Mexique n'a pas formulé de réserve ni fait de déclaration.	Néant
C87. Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948	Ratifiée le 1 ^{er} avril 1950	L'OIT ne modifie pas les conventions.	Le Mexique n'a pas formulé de réserve ni fait de déclaration.	Néant
C90. Convention sur le travail de nuit des enfants (industrie) (révisée), 1948	Ratifiée le 20 juin 1956	L'OIT ne modifie pas les conventions.	Le Mexique n'a pas formulé de réserve ni fait de déclaration.	Néant
C95. Convention sur la protection du salaire, 1949	Ratifiée le 27 septembre 1955	L'OIT ne modifie pas les conventions.	À l'exclusion de l'article 11, du fait de la ratification de la Convention n° 173 (a accepté la partie II).	Néant
C96. Convention sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949	Ratifiée le 1 ^{er} mars 1991	L'OIT ne modifie pas les conventions.	A accepté les dispositions de la partie III.	Néant
C99. Convention sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951	23 août 1952	L'OIT ne modifie pas les conventions.	Le Mexique n'a pas formulé de réserve ni fait de déclaration.	
C100. Convention sur l'égalité de rémunération, 1951	23 août 1952	L'OIT ne modifie pas les conventions.	Le Mexique n'a pas formulé de réserve ni fait de déclaration.	
C102. Convention concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952	12 octobre 1961	L'OIT ne modifie pas les conventions.	Le Mexique n'a pas formulé de réserve ni fait de déclaration.	
C105. Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957	1 ^{er} juin 1959	L'OIT ne modifie pas les conventions.	Le Mexique n'a pas formulé de réserve ni fait de déclaration.	
C106. Convention sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957	1 ^{er} juin 1959	L'OIT ne modifie pas les conventions.	Le Gouvernement a déclaré que la Convention s'appliquait également au personnel des établissements énumérés à l'article 3, paragraphe 1.	
C107. Convention relative aux populations autochtones et tribales, 1957	Ratifiée le 1 ^{er} juin 1959 et dénoncée le 5 septembre 1990 aux fins de la ratification de la Convention n° 169	L'OIT ne modifie pas les conventions.	Le 5 décembre 1991, le Mexique a dénoncé la Convention n° 107 pour ratifier la Convention n° 169.	
C108. Convention sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958	11 septembre 1961	L'OIT ne modifie pas les conventions.	Le Mexique n'a pas formulé de réserve ni fait de déclaration.	
C110. Convention sur les plantations, 1958	20 juin 1960	L'OIT ne modifie pas les conventions.	Le Mexique n'a pas formulé de réserve ni fait de déclaration.	

<i>Instrument</i>	<i>Ratification</i>	<i>Acceptation de modifications</i>	<i>Réserves et déclarations</i>	<i>Suspensions, restrictions ou limitations</i>
C111. Convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958	11 septembre 1961	L'OIT ne modifie pas les conventions.	Le Mexique n'a pas formulé de réserve ni fait de déclaration.	
C112. Convention sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959	9 août 1961	L'OIT ne modifie pas les conventions.	Le Mexique n'a pas formulé de réserve ni fait de déclaration.	
C115. Convention sur la protection contre les radiations, 1960	19 octobre 1983	L'OIT ne modifie pas les conventions.	Le Mexique n'a pas formulé de réserve ni fait de déclaration.	
C116. Convention portant révision des articles finals, 1961	3 novembre 1966	L'OIT ne modifie pas les conventions.	Le Mexique n'a pas formulé de réserve ni fait de déclaration.	
C118. Convention sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962	6 janvier 1978	L'OIT ne modifie pas les conventions.	Le Mexique a accepté les branches a) à g).	
C120. Convention sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964	18 juin 1968	L'OIT ne modifie pas les conventions.	Le Mexique n'a pas formulé de réserve ni fait de déclaration.	
C123. Convention sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965	29 août 1968	L'OIT ne modifie pas les conventions.	Âge minimum spécifié : 16 ans.	
C124. Convention sur l'examen médical des adolescents (travaux souterrains), 1965	29 août 1968	L'OIT ne modifie pas les conventions.	Le Mexique n'a pas formulé de réserve ni fait de déclaration.	
C131. Convention sur la fixation des salaires minima, 1970	18 avril 1973	L'OIT ne modifie pas les conventions.	Le Mexique n'a pas formulé de réserve ni fait de déclaration.	
C134. Convention sur la prévention des accidents (gens de mer), 1970	2 mai 1974	L'OIT ne modifie pas les conventions.	Le Mexique n'a pas formulé de réserve ni fait de déclaration.	
C135. Convention concernant les représentants des travailleurs, 1971	2 mai 1974	L'OIT ne modifie pas les conventions.	Le Mexique n'a pas formulé de réserve ni fait de déclaration.	
C140. Convention sur le congé-éducation payé, 1974	17 février 1977	L'OIT ne modifie pas les conventions.	Le Mexique n'a pas formulé de réserve ni fait de déclaration.	
C141. Convention sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975	28 juin 1978	L'OIT ne modifie pas les conventions.	Le Mexique n'a pas formulé de réserve ni fait de déclaration.	
C142. Convention sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975	28 juin 1978	L'OIT ne modifie pas les conventions.	Le Mexique n'a pas formulé de réserve ni fait de déclaration.	

<i>Instrument</i>	<i>Ratification</i>	<i>Acceptation de modifications</i>	<i>Réserves et déclarations</i>	<i>Suspensions, restrictions ou limitations</i>
C144. Convention sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976	28 juin 1978	L'OIT ne modifie pas les conventions.	Le Mexique n'a pas formulé de réserve ni fait de déclaration.	
C150. Convention sur l'administration du travail, 1978	10 février 1982	L'OIT ne modifie pas les conventions.	Le Mexique n'a pas formulé de réserve ni fait de déclaration.	
C152. Convention sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979	10 février 1982	L'OIT ne modifie pas les conventions.	Le Mexique n'a pas formulé de réserve ni fait de déclaration.	
C153. Convention sur la durée du travail et les périodes de repos (transports routiers), 1979	10 février 1982	L'OIT ne modifie pas les conventions.	Le Mexique n'a pas formulé de réserve ni fait de déclaration.	
C155. Convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981	1 ^{er} février 1984	L'OIT ne modifie pas les conventions.	Le Mexique n'a pas formulé de réserve ni fait de déclaration.	
C159. Convention sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983	5 avril 2001	L'OIT ne modifie pas les conventions.	Le Mexique n'a pas formulé de réserve ni fait de déclaration.	
C160. Convention sur les statistiques du travail, 1985	18 avril 1988	L'OIT ne modifie pas les conventions.	En application de l'article 16, paragraphe 2, les articles 7 à 9, 11, 12, 14 et 15 de la partie II ont été acceptés.	
C161. Convention sur les services de santé au travail, 1985	17 février 1987	L'OIT ne modifie pas les conventions.	Le Mexique n'a pas formulé de réserve ni fait de déclaration.	
C163. Convention sur le bien-être des gens de mer, 1987	5 octobre 1990	L'OIT ne modifie pas les conventions.	Le Mexique n'a pas formulé de réserve ni fait de déclaration.	
C164. Convention sur la protection de la santé et les soins médicaux (gens de mer), 1987	5 octobre 1990	L'OIT ne modifie pas les conventions.	Le Mexique n'a pas formulé de réserve ni fait de déclaration.	
C166. Convention sur le rapatriement des marins (révisée), 1988	5 octobre 1990	L'OIT ne modifie pas les conventions.	Le Mexique n'a pas formulé de réserve ni fait de déclaration.	
C167. Convention sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988	5 octobre 1990	L'OIT ne modifie pas les conventions.	Le Mexique n'a pas formulé de réserve ni fait de déclaration.	
C169. Convention relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989	5 septembre 1990	L'OIT ne modifie pas les conventions.	Le Mexique n'a pas formulé de réserve ni fait de déclaration.	

<i>Instrument</i>	<i>Ratification</i>	<i>Acceptation de modifications</i>	<i>Réserves et déclarations</i>	<i>Suspensions, restrictions ou limitations</i>
C170. Convention sur les produits chimiques, 1990	17 septembre 1992	L'OIT ne modifie pas les conventions.	Le Mexique n'a pas formulé de réserve ni fait de déclaration.	
C172. Convention sur les conditions de travail dans les hôtels et restaurants, 1991	7 juin 1993	L'OIT ne modifie pas les conventions.	Le Mexique n'a pas formulé de réserve ni fait de déclaration.	
C173. Convention sur la protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur, 1992	24 septembre 1993	L'OIT ne modifie pas les conventions.	Le Mexique a accepté les obligations de la partie II.	
C182. Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999	30 juin 2000	L'OIT ne modifie pas les conventions.	Le Mexique n'a pas formulé de réserve ni fait de déclaration.	

78. Le tableau ci-après contient des informations sur les instruments internationaux que le Mexique a ratifiés, à savoir : i) les Conventions de la Conférence de La Haye de droit international privé ; et ii) les Conventions de Genève et autres instruments de droit international humanitaire.

<i>Instrument</i>	<i>Ratification</i>	<i>Acceptation de modifications</i>	<i>Réserves et déclarations</i>	<i>Suspensions, restrictions ou limitations</i>
Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants	20 juin 1991			
Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale	14 septembre 1994		Le Mexique a fait une déclaration concernant les articles 6, 17, 21, 22, 28 et 34.	
Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (première Convention de Genève)	29 octobre 1952			
Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer (deuxième Convention de Genève)	29 octobre 1952			
Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (troisième Convention de Genève)	29 octobre 1952			
Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève)	29 octobre 1952			
Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I)	10 mars 1983			
Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (Protocole III)	7 juillet 2008			

<i>Instrument</i>	<i>Ratification</i>	<i>Acceptation de modifications</i>	<i>Réserves et déclarations</i>	<i>Suspensions, restrictions ou limitations</i>
Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (Convention d'Ottawa)	9 juin 1998			
Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction	8 avril 1974			
Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Convention sur les armes classiques)	11 février 1982	Le Mexique a accepté la modification de l'article 1 ^{er} le 22 mai 2003.		
Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I de la Convention sur les armes classiques)	11 février 1982			
Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II de la Convention sur les armes classiques)	11 février 1982			
Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III de la Convention sur les armes classiques)	11 février 1982			
Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction	29 août 1994			
Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction	9 juin 1998			
Convention sur les armes à sous-munitions	6 mai 2009			
Convention n° 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi	10 juin 2015			

79. Le Gouvernement mexicain a reconnu la compétence en matière contentieuse de la Cour interaméricaine des droits de l'homme par un décret de promulgation publié au Journal officiel le 24 février 1999. Le Mexique reconnaît ainsi la compétence obligatoire et de plein droit de la Cour interaméricaine des droits de l'homme pour les affaires concernant l'interprétation ou l'application de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

80. Le tableau ci-après récapitule les affaires mettant en cause le Mexique dont ont été saisies la Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme en mai 2014.

Commission interaméricaine des droits de l'homme et Cour interaméricaine des droits de l'homme

Affaires portées devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH)	282
Requêtes dont la recevabilité est à l'étude	113
Affaires faisant l'objet d'une étude sur le fond	20
Affaires faisant l'objet d'un rapport confidentiel	
Affaires dans lesquelles le suivi de recommandations parues dans un rapport est en cours	10
Affaires ou requêtes faisant l'objet d'une recherche de règlement amiable	19
Mesures provisoires :	
Ordonnées par la CIDH	52
En attente de décision	67
Affaires portées devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme	10
Affaires dans lesquelles la Cour a rendu un jugement dont on suit l'exécution.	6
Mesures provisoires ordonnées par la Cour, en cours d'exécution et traitées par les autorités mexicaines.	4
Total	292

B. Cadre juridique de la protection des droits de l'homme au niveau national

81. Le Gouvernement est fermement convaincu que la consolidation de la démocratie passe par la reconnaissance et le respect absolu des droits de l'homme, conditions indispensables au plein épanouissement et au véritable bien-être de chaque individu et de la société tout entière.

82. Le Mexique dispose d'un vaste cadre normatif et institutionnel pour la protection des droits de l'homme, qui s'est développé et renforcé grâce à une dynamique sociale, nationale et internationale, de plus en plus caractérisée par le dialogue entre la société civile et le Gouvernement. Il en est résulté ces dix dernières années une prise de conscience accrue, tant collective qu'individuelle, de la nécessité de promouvoir, de respecter et de protéger les droits de l'homme.

83. Les droits de l'homme se sont imposés parmi les priorités de l'action publique mexicaine aux niveaux national et international, ce qui a entraîné des transformations importantes de la vie politique et donné lieu à des améliorations considérables du cadre normatif et institutionnel de la protection des droits de l'homme.

84. Ces dix dernières années, différentes modifications ont été apportées à la Constitution¹⁵ afin de répondre aux besoins de la population. On notera, par ordre chronologique : la réforme du système de la justice des mineurs, inscrite à l'article 18 (2005)¹⁶ ; l'abolition de la peine de mort, à l'article 22 (2005)¹⁷ ; l'établissement des

¹⁵ La Constitution politique des États-Unis du Mexique peut être consultée à l'adresse suivante : <http://www.ordenjuridico.gob.mx/Constitucion/cn16.pdf>.

¹⁶ La nouvelle version de l'article 18 peut être consultée à l'adresse suivante : www.ordenjuridico.gob.mx/Publicaciones/CDs2009/CDConstitucion/html/r-165.html.

¹⁷ La nouvelle version de l'article 22 peut être consultée à l'adresse suivante : www.ordenjuridico.gob.mx/Publicaciones/CDs2009/CDConstitucion/html/r-164a.html.

fondements et principes de l'exercice du droit d'accès à l'information, à l'article 6 (2007) ; la reconnaissance du droit à la protection des données personnelles, à l'article 16 (2009)¹⁸ ; l'instauration des mécanismes de réparation du préjudice, à l'article 17 (2010)¹⁹ ; la qualification pénale de la traite des êtres humains, à l'article 19 (2010)²⁰ ; l'obligation pour l'État d'agir dans l'intérêt supérieur de l'enfant, à l'article 4 (2011)²¹ ; la reconnaissance du droit à l'alimentation, à l'article 4 (2011)²² ; la garantie par l'État du droit à l'eau et à un environnement sain, à l'article 4 (2011)²³ ; le prolongement de l'enseignement élémentaire obligatoire et gratuit jusqu'au second cycle de l'enseignement secondaire, à l'article 3 (2012)²⁴ ; l'ajout, à l'article 73²⁵, d'infractions portant atteinte au droit à l'information, à la liberté d'expression et à la liberté de la presse parmi les délits non fédéraux pour lesquels les autorités fédérales sont compétentes ; la mise en place des fondements institutionnels d'une éducation de qualité, à l'article 3 (2013)²⁶ ; la reconnaissance expresse du droit de toute personne à une identité et de son droit d'être enregistrée à l'état civil immédiatement après sa naissance, à l'article 4 (2014)²⁷ ; le relèvement de 14 à 15 ans de l'âge minimum d'admission à l'emploi, à l'article 123 (2014)²⁸ ; la reconnaissance du droit des femmes et des hommes autochtones de voter et d'être élus dans des conditions d'égalité mais aussi d'accéder à des emplois publics et des fonctions électives et de les exercer, à l'article 2 (2015)²⁹ ; et la faculté pour le Congrès d'adopter des lois générales qui qualifient pénalement et répriment les disparitions forcées, les autres formes de privation de liberté ainsi que la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à l'article 73 (2015)³⁰.

85. Trois réformes constitutionnelles ambitieuses ayant eu des retombées positives dans le domaine des droits de l'homme ont été adoptées : la réforme du système de sécurité publique et de justice pénale (2008), la réforme de la procédure d'*amparo* (2011) et la réforme dans le domaine des droits de l'homme (2011). Leur mise en œuvre progressive

¹⁸ La nouvelle version de l'article 16 peut être consultée à l'adresse suivante : <http://www.ordenjuridico.gob.mx/Publicaciones/CDs2009/CDConstitucion/html/r-187.html>.

¹⁹ La nouvelle version de l'article 17 peut être consultée à l'adresse suivante : <http://www.ordenjuridico.gob.mx/Constitucion/reformas/DEC29710.doc>.

²⁰ La nouvelle version de l'article 19 peut être consultée à l'adresse suivante : <http://www.ordenjuridico.gob.mx/Constitucion/reformas/DEC14711.doc>.

²¹ La nouvelle version de l'article 4 peut être consultée à l'adresse suivante : <http://www.ordenjuridico.gob.mx/Constitucion/reformas/DECB121011.doc>.

²² La nouvelle version de l'article 4 peut être consultée à l'adresse suivante : <http://www.ordenjuridico.gob.mx/Constitucion/reformas/DEC13102011.doc>.

²³ La nouvelle version de l'article 4 peut être consultée à l'adresse suivante : <http://www.ordenjuridico.gob.mx/Constitucion/reformas/DEC08022012.doc>.

²⁴ La nouvelle version de l'article 3 peut être consultée à l'adresse suivante : <http://www.ordenjuridico.gob.mx/Constitucion/reformas/DEC09022012.doc>.

²⁵ La nouvelle version de l'article 3 peut être consultée à l'adresse suivante : <http://www.ordenjuridico.gob.mx/Constitucion/reformas/DEC25062012.doc>.

²⁶ La nouvelle version de l'article 3 peut être consultée à l'adresse suivante : <http://www.ordenjuridico.gob.mx/Constitucion/reformas/o1050673.doc>.

²⁷ La nouvelle version de l'article 4 peut être consultée à l'adresse suivante : <http://www.ordenjuridico.gob.mx/Constitucion/reformas/DEC18062014.doc>.

²⁸ La nouvelle version de l'article 123 peut être consultée à l'adresse suivante : <http://www.ordenjuridico.gob.mx/Constitucion/reformas/DEC20062014.doc>.

²⁹ La nouvelle version de l'article 2 peut être consultée à l'adresse suivante : <http://www.ordenjuridico.gob.mx/Documentos/Federal/wo103033.doc>.

³⁰ La nouvelle version de l'article 73 peut être consultée à l'adresse suivante : <http://www.ordenjuridico.gob.mx/Documentos/Federal/wo104305.doc>.

représente une avancée significative dans la mise en conformité du droit national avec le droit international des droits de l'homme.

86. Ces réformes constitutionnelles et les avancées qui en résultent sur le plan législatif constituent l'amorce d'un processus qui s'annonce long car il va falloir modifier en profondeur la structure et le fonctionnement de l'appareil de l'État pour les mettre en œuvre. Quoi qu'il en soit, l'évolution du cadre juridique mis en place pour la protection des droits de l'homme est une réussite à porter à l'actif des institutions de l'État et de la société civile, mais le pays doit poursuivre sur cette voie avec la participation active de tous les acteurs concernés.

87. Le 18 juin 2008, une réforme de la protection des droits de l'homme qui jette les bases d'un nouveau système de justice pénale a été publiée au Journal officiel. Elle institue un système qui respecte aussi bien les droits des victimes que ceux des auteurs présumés, ce qui renforce la garantie d'une procédure régulière.

88. Plus précisément, cette réforme de la justice pénale permet de passer d'un système inquisitoire à une procédure accusatoire et orale, fondée sur le principe selon lequel tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. D'autres modifications sont introduites : la reconnaissance du droit de l'accusé de faire une déclaration ou de garder le silence, étant entendu que la mise au secret, l'intimidation ou la torture demeurent interdites ; la nullité des aveux recueillis sans la présence d'un avocat, ainsi que de toute preuve obtenue par des moyens portant atteinte aux droits fondamentaux ; la fixation d'un délai raisonnable pour statuer en fonction de la gravité de l'infraction ; l'introduction du droit de l'accusé à une défense adéquate et de l'obligation pour l'État de la lui fournir ; la reconnaissance du droit de l'accusé d'être jugé en audience publique ; la fixation de limites à la détention préventive (*arraigo*) ; la création de la fonction de juge du contrôle des garanties ; la définition de la notion de flagrance ; l'obligation pour l'autorité judiciaire de ne délivrer un mandat de perquisition qu'à la demande du ministère public ; et la réglementation des communications privées. Enfin, la réforme de 2008 introduit des modes alternatifs de règlement des conflits en matière pénale, réglemente la réparation des dommages en matière pénale, transforme le système de réinsertion sociale et pose le principe de la proportionnalité de la peine en fonction de la gravité de l'infraction et du droit juridique lésé. La loi nationale sur les modes alternatifs de règlement des conflits en matière pénale, qui impose au Bureau du Procureur général de la République de mettre en place un organe spécialisé en la matière, a été publiée au Journal officiel le 29 décembre 2014. Aussi, entre janvier et mars 2015, divers acteurs ont participé à l'élaboration d'un projet d'accord concernant la création de l'organe susmentionné, et le 15 janvier 2016, l'accord portant création de l'organe administratif déconcentré spécialisé dans les modes alternatifs de règlement des conflits en matière pénale a été publié au Journal officiel. Auparavant, le 21 août 2015, la Conférence nationale des procureurs avait adopté les orientations pour la formation, l'évaluation, l'agrément et le renouvellement de l'agrément des membres des organes spécialisés dans les modes alternatifs de règlement des conflits en matière pénale créés au sein des parquets de la Fédération et des entités fédérées.

89. À ce jour, le système accusatoire est pleinement en vigueur dans six États fédérés ; il l'est partiellement dans 25 autres et devrait être adopté dans un seul autre État en 2016. Au niveau fédéral, le système accusatoire est en vigueur dans les États suivants : Puebla et Durango depuis novembre 2014, Yucatán et Zacatecas depuis mars 2015, Basse-Californie du Sud, Guanajuato, Querétaro et San Luis Potosí depuis le 1^{er} août 2015, Chihuahua, Nayarit, Oaxaca, Sinaloa, et Tlaxcala depuis le 30 novembre 2015, Aguascalientes, Colima, État de Mexico, Hidalgo, Morelos, Nuevo León et, pour l'instant à titre expérimental, Campeche, Michoacán, Guerrero et Basse-Californie depuis le 29 février 2016. On peut donc dire que dans 6 États du Mexique sur 10, le système accusatoire est une réalité. On

espère que toutes les entités fédérées et la Fédération commenceront à l'utiliser avant l'échéance fixée pour sa mise en place lors de la révision constitutionnelle, à savoir juin 2016.

90. Afin d'harmoniser dans tout le pays la protection des droits fondamentaux des personnes impliquées dans un procès pénal, le Congrès a été habilité le 8 octobre 2013 à adopter une loi unique sur la procédure pénale qui porte sur les modes alternatifs de règlement des conflits, l'exécution des peines et la justice pénale des mineurs (cette dernière fait l'objet de la réforme du 2 juillet 2015) ; cette loi s'appliquera aux délits fédéraux et non fédéraux.

91. Autre avancée législative dans le domaine des droits de l'homme : la révision constitutionnelle relative à la procédure d'*amparo*, publiée au Journal officiel du 6 juin 2011 et qui porte modification des articles 94, 103, 104 et 107 de la Constitution. L'importance de cette révision tient au fait qu'elle élargit l'éventail des droits protégés par la procédure d'*amparo*, qui se réduisait jusqu'ici aux garanties individuelles, et s'étend désormais à tous les droits de l'homme consacrés dans la Constitution et dans les instruments internationaux auxquels le Mexique est partie. Cette réforme favorise également les recours en *amparo* collectifs. En effet, en substituant à la notion d'«intérêt juridique» (existence d'une atteinte personnelle et directe) la notion d'«intérêt légitime» (atteinte individuelle ou collective), elle étend la procédure d'*amparo* aux personnes autres que celles qui sont directement lésées.

92. Avec cette révision constitutionnelle, dans la plupart des cas, les recours en *amparo* contre des lois produiront désormais des effets pour toutes les personnes remplissant certaines conditions et non plus exclusivement pour les parties qui les auront formés. Ainsi, il est prévu que la procédure d'*amparo*, qu'elle soit engagée par une ou plusieurs personnes, protège l'individu contre des normes générales et des actes que les pouvoirs publics ou des particuliers ont commis ou omis de commettre ; est ainsi posé le principe de l'atteinte commune, fondement de l'efficacité de la protection des droits sociaux. Pour améliorer l'efficacité de l'application des décisions de justice, la réforme prévoit également des sanctions, notamment le licenciement ou la comparution devant un tribunal pénal, contre tout fonctionnaire ou autorité qui refuserait de donner effet à un jugement d'*amparo*.

93. Enfin, la réforme concernant la procédure d'*amparo* prévoit que le Congrès devra adapter la législation secondaire aux nouvelles dispositions constitutionnelles dans un délai de quatre mois à compter de leur publication au Journal officiel. Cette réforme devrait permettre à l'ensemble de la société d'avoir accès à la justice et à la protection de la Constitution ; elle renforce les pouvoirs de l'institution judiciaire dans le domaine de la protection des droits de l'homme consacrés dans la Constitution et les instruments internationaux. Le recours en *amparo* permet de garantir le respect des droits de l'homme reconnus dans la Constitution et les traités internationaux auxquels le Mexique est partie. En outre, la Cour suprême de justice est compétente en matière de contentieux constitutionnel et connaît des actions en inconstitutionnalité.

94. La révision constitutionnelle du 10 juin 2011 constitue une avancée importante dans le domaine des droits de l'homme en ce qu'elle fait du Mexique une nation qui respecte et reconnaît pleinement ces droits. Des modifications ont ainsi été apportées aux articles 1, 3, 11, 15, 18, 29, 33, 89 et 102 de la Constitution.

95. La Constitution dispose, en son titre premier intitulé «Des droits de l'homme», que toute personne vivant sur le territoire mexicain jouit des droits de l'homme reconnus par la Constitution et les traités internationaux auxquels le Mexique est partie. En outre, la réforme prévoit que l'enseignement des droits de l'homme fait partie du système éducatif public et que les autorités ont l'obligation de promouvoir, respecter, protéger et garantir ces droits.

96. La réforme régleme la limitation des droits de l'homme, interdit leur suspension et énonce les droits qui ne peuvent être restreints en aucune circonstance. Elle modifie également les dispositions constitutionnelles relatives aux étrangers, qui doivent jouir des droits que leur confère la Constitution, à savoir le droit d'asile et le droit d'être entendus avant que le pouvoir exécutif n'exerce son pouvoir de les expulser.

97. Enfin, le rôle des organismes de défense des droits de l'homme est également protégé. Les autorités mexicaines doivent désormais exposer les raisons pour lesquelles, dans une situation donnée, elles n'appliquent pas leurs recommandations. De plus, chaque État doit garantir à ces organismes l'autonomie budgétaire, la personnalité juridique et des fonds propres. Enfin, il est proposé que la société participe à l'élection des membres de la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH), laquelle est habilitée à enquêter sur les faits constituant de graves violations des droits de l'homme, chaque fois que l'exécutif le juge utile.

98. Parmi les changements intervenus dans le domaine législatif, on retiendra la publication, en mars 2014, du Code national de procédure pénale portant abrogation des 33 codes alors en vigueur qui prévoyaient des normes différentes pour le déroulement de la justice pénale. Ce nouveau Code s'applique sur tout le territoire national de sorte que les règles de la procédure pénale sont les mêmes dans tout le pays. Il faut aussi signaler diverses réformes du Code pénal fédéral, notamment celle d'octobre 2013 qui autorise l'exécutif fédéral à gracier l'auteur d'une infraction, fédérale ou non, commise dans le District fédéral dès lors qu'il existe des indices concordants permettant d'affirmer que de graves violations des droits de l'homme ont été commises à l'encontre de l'accusé. Il faut noter aussi la réforme d'août 2010 qui étend l'indemnisation aux cas de violation des droits au libre épanouissement de la personnalité, à la liberté et au développement psychosexuel normal ; cette réforme interdit la libération conditionnelle de quiconque se rend coupable de corruption, de pornographie, de tourisme sexuel, de proxénétisme et de pédophilie à l'encontre de personnes de moins de 18 ans, et qualifie chacun de ces actes d'infraction grave.

99. En octobre 2013, le décret portant modification de l'article 73 de la Constitution est paru au Journal officiel ; il reconnaît la compétence des autorités fédérales pour juger les infractions non fédérales dès lors qu'elles sont liées à des infractions fédérales ou à des infractions commises contre des journalistes, des personnes ou des installations, et qu'elles nuisent ou portent atteinte au droit à l'information ou à la liberté d'opinion et d'expression.

100. Les droits énoncés dans la Constitution sont pleinement transposés dans les constitutions des 32 entités fédérées, soit par une clause expresse d'incorporation des droits protégés par la Constitution fédérale ou les traités internationaux, soit par l'ajout d'une longue liste de droits reconnus. Cela étant, il reste difficile d'harmoniser les constitutions locales dans le domaine des droits de l'homme et d'unifier les dispositions réglementaires locales.

101. En 2005, le Mexique a aboli la peine de mort et abrogé le deuxième paragraphe de l'article 14 ainsi que le premier paragraphe de l'article 22 de la Constitution. La peine de mort n'est plus pratiquée depuis 1961 et, dans le cadre du renforcement des droits de l'homme, le Sénat a adopté, le 16 avril 2004, un amendement visant à abroger les dispositions relatives à la peine de mort dans le Code de justice militaire. En outre, en 2007, le Mexique a déposé son instrument de ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, adopté à New York le 15 décembre 1989, qui prévoit qu'aucune personne relevant de la juridiction d'un État partie ne sera exécutée et que chaque État partie prendra toutes les mesures voulues pour abolir la peine de mort dans le ressort de sa juridiction.

C. Cadre de la promotion des droits de l'homme au niveau national

102. «Le Mexique en paix», objectif n°1 du Plan national de développement 2013-2018, que l'administration publique fédérale est tenue d'appliquer, inclut parmi les missions prioritaires du Gouvernement la mise en place d'une politique publique en matière de droits de l'homme ; cette politique doit garantir que toutes les autorités feront du respect et de la garantie des droits de l'homme une pratique quotidienne.

103. Dans le cadre des efforts déployés pour mieux faire respecter les droits de l'homme dans le pays, le Gouvernement a publié au Journal officiel, le 30 avril 2014, le Programme national pour les droits de l'homme 2014-2018, qui est le fruit de consultations inclusives avec un réseau de 45 entités et institutions de l'administration fédérale ; des forums ont été organisés avec la société civile et un groupe de travail consultatif a été constitué avec la participation, entre autres, d'universitaires.

104. Le Programme national pour les droits de l'homme pose un diagnostic sur la problématique des droits de l'homme, ses causes et ses effets au Mexique et définit cinq finalités auxquelles sont associés des stratégies, des orientations, des indicateurs et des objectifs, à savoir : i) assurer la mise en œuvre effective de la révision constitutionnelle engagée dans le domaine des droits de l'homme ; ii) prévenir les violations des droits de l'homme ; iii) garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme ; iv) renforcer la protection des droits de l'homme ; et v) coordonner l'action des personnes impliquées dans la politique de l'État en matière de droits de l'homme.

105. Les entités de l'administration fédérale sont tenues d'appliquer le Programme dans les limites de leurs compétences et le Ministère de l'intérieur est chargé d'en vérifier périodiquement l'état d'avancement, les résultats et les effets sur la réalisation des objectifs du Plan national de développement. Conformément à la législation en vigueur, les organismes semi-publics doivent également le mettre en œuvre, en coordination avec le Ministère de l'intérieur.

106. Le 11 mars 2003 a été créée la Commission de la politique gouvernementale en matière de droits de l'homme qui a pour fonction de coordonner les activités des entités et services de l'administration fédérale dans le domaine des droits de l'homme, sur les plans national et international. La Commission est un organe permanent qui offre aux services de l'administration fédérale et aux organisations de la société civile un espace de dialogue pour l'élaboration des politiques publiques relatives aux droits de l'homme.

107. Le 18 décembre 2008, en séance plénière, la Commission a décidé de créer une sous-commission d'évaluation et de suivi du Programme national pour les droits de l'homme composée de quatre groupes de travail chargés de suivre et d'évaluer la réalisation de chacun des objectifs du programme, et d'un groupe technique. La Sous-Commission, composée de représentants de 38 institutions de l'administration fédérale et de 25 organisations de la société civile³¹, est entrée en fonctions le 29 janvier 2009.

108. La Commission nationale des droits de l'homme (CNDH), créée en 1990, est conforme aux Principes de Paris et est dotée du statut A. Il existe également une institution de protection des droits de l'homme dans chacun des 31 États fédérés et dans le District fédéral. Depuis la révision constitutionnelle de 2011 relative aux droits de l'homme, l'autonomie des organismes publics de défense des droits de l'homme a été renforcée, les corps législatifs locaux étant tenus de leur garantir l'autonomie administrative et budgétaire, la personnalité juridique et des fonds propres.

³¹ Pour plus d'informations, voir : http://www.derechoshumanos.gob.mx/es/Derechos_Humanos/Comision_de_Politica_Gubernamental_en_Materia_de_Derechos_Humanos.

109. Il faut également signaler l'existence de l'Institut fédéral d'accès à l'information mis en place en 2003 pour garantir à chacun l'accès à l'information et pour promouvoir la culture de la transparence dans la gestion publique ainsi que l'obligation de rendre des comptes.

D. Processus d'établissement des rapports

110. Conformément aux directives relatives à l'établissement des rapports destinés aux organes conventionnels de l'ONU et dans le respect des obligations qui lui incombent en tant qu'État partie à plusieurs instruments internationaux, le Mexique s'en est toujours tenu au cadre imposé pour la présentation des rapports.

111. Actuellement, c'est au département ministériel responsable du sujet traité qu'incombe l'élaboration du rapport demandé par l'organe compétent. Cependant, le Ministère des relations extérieures a prêté son concours pour l'élaboration de ces documents, ou les a parfois intégralement rédigés ; ce fut le cas, par exemple, des rapports soumis au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, et du rapport présenté au Conseil des droits de l'homme au titre de l'Examen périodique universel.

112. Dans le cas précis du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Ministère des relations extérieures a assuré l'élaboration des cinquième et sixième rapports périodiques du Mexique, soumis en un seul document, sur l'application du Pacte, en concertation avec les institutions et services compétents en la matière.

E. Informations concernant la non-discrimination et l'égalité

113. Pour le Gouvernement mexicain, la défense et la promotion des droits de l'homme, et en particulier la lutte contre la discrimination sous toutes ses formes, sont une priorité.

114. Le Mexique a signé et ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies et ouverte à la signature et à la ratification le 21 décembre 1965. Conformément à son article 19, la Convention est entrée en vigueur le 4 janvier 1969. Le Mexique l'a signée le 1^{er} novembre 1966 et ratifiée le 20 février 1975.

115. Le 16 septembre 1996, le Mexique a accepté les modifications de l'article 8 de la Convention adoptées le 15 janvier 1992, lors de la quatorzième réunion des États parties à la Convention.

116. Le décret portant approbation de la déclaration du Mexique sur la reconnaissance de la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, selon la procédure visée à l'article 14 de la Convention, a été publié au Journal officiel le 17 janvier 2002.

117. À ce jour, le Gouvernement a présenté tous ses rapports périodiques sur l'application de la Convention. Les plus récents sont ses seizième et dix-septième rapports qu'il a présentés en un seul document en juin 2010 et qui ont été examinés en février 2012.

118. La lutte contre la discrimination est essentielle pour le renforcement de la démocratie au Mexique. C'est pourquoi le Gouvernement a encouragé l'adoption de mesures législatives, judiciaires, administratives et autres motivées par la reconnaissance du fait que la discrimination existe dans le pays. Les réformes législatives adoptées pour lutter contre cet état de fait ont pour but de créer des mécanismes de protection destinés à éliminer les anciennes formes de discrimination et à prévenir et neutraliser les effets négatifs de phénomènes et problèmes plus récents. La législation mexicaine interdit donc

toute forme ou manifestation de discrimination, y compris la discrimination raciale et la xénophobie.

119. Un amendement à l'article 1^{er} de la Constitution a été publié le 14 août 2001. Il consiste en l'ajout d'un troisième paragraphe contenant une clause qui interdit toute discrimination fondée sur l'origine ethnique ou nationale, le sexe, l'âge, le handicap, la condition sociale, l'état de santé, la religion, les opinions, les préférences, l'état civil ou tout autre motif portant atteinte à la dignité humaine et ayant pour objet d'abolir ou de restreindre les droits et libertés de la personne. Cet amendement vise à protéger et indemniser les personnes et les groupes qui, en raison de divers préjugés et facteurs structurels, se trouvent défavorisés.

120. Le 26 novembre 2002, le pouvoir exécutif fédéral a présenté un projet de loi fédérale qui a été adopté à l'unanimité en tant que loi fédérale visant à prévenir et éliminer la discrimination, publiée au Journal officiel de la Fédération le 11 juin 2003. Le Conseil national pour la prévention de la discrimination (CONAPRED), créé en application de cette loi et entré officiellement en fonctions le 27 mars 2004, est l'organe de l'État chargé d'appliquer la politique antidiscriminatoire sur tout le territoire national. En 2014, une révision fondamentale de la loi a eu pour effet de mieux garantir le droit à la non-discrimination en prévoyant des dispositions plus favorables en ce qui concerne les plaintes, les mesures en faveur de l'égalité, les obligations des trois pouvoirs et la réparation du préjudice, notamment.

121. La loi susmentionnée comporte des dispositions visant à prévenir et éliminer toutes les formes de discrimination, et à promouvoir l'égalité des chances et de traitement. Elle énumère les comportements jugés discriminatoires et énonce les mesures favorables à l'égalité, à l'inclusion et à la discrimination positive que les pouvoirs publics fédéraux et les institutions relevant de leur compétence doivent prendre pour garantir à chacun une véritable égalité des chances et le droit à la non-discrimination. Le décret portant modification, addition ou abrogation de diverses dispositions de la loi fédérale visant à prévenir et éliminer la discrimination a été publié au Journal officiel le 20 mai 2014. Il a pour objet d'harmoniser les procédures en matière de plaintes et de réclamations afin de valider les actions intentées en cas d'actes discriminatoires commis par des fonctionnaires et des particuliers ; il prévoit également de nouvelles dispositions visant à renforcer le cadre normatif de l'égalité et de la non-discrimination.

122. Selon la loi, la discrimination s'entend de toute distinction, exclusion, restriction ou préférence qui, suite à une action ou omission intentionnelle ou non, n'est pas objective, rationnelle ou proportionnée et a pour objet ou pour effet d'entraver, de restreindre, d'empêcher, de compromettre ou d'abolir la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice des droits de l'homme et des libertés, dès lors qu'elle est fondée sur l'un ou plusieurs des motifs suivants : l'origine ethnique ou nationale, la couleur de la peau, la culture, le sexe, l'âge, le handicap, la condition sociale, la situation économique ou juridique, l'état de santé, la religion, l'apparence physique, les caractéristiques génétiques, le statut migratoire, la grossesse, la langue, les opinions, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'appartenance politique, l'état civil, la situation familiale, les responsabilités familiales, la langue, les antécédents pénaux ou tout autre motif. Constituent également une discrimination l'homophobie, la misogynie, toute manifestation de xénophobie, de ségrégation raciale et d'antisémitisme ainsi que la discrimination raciale et les autres formes d'intolérance qui y sont associées.

123. D'autres dispositions législatives récentes reprennent les principes relatifs à la non-discrimination proclamés dans la Constitution et la loi fédérale visant à prévenir et éliminer la discrimination.

124. Depuis l'adjonction, en 2001, d'un troisième paragraphe à l'article 1^{er} de la Constitution, différents États fédérés ont modifié leur constitution pour interdire expressément la discrimination ou consacrer le droit à l'égalité.

125. Fin 2015, 30 États fédérés avaient adopté des lois pour lutter contre la discrimination ; parmi eux, 22 interdisaient expressément toute forme de discrimination en des termes similaires à ceux de l'article 4 de la loi fédérale visant à prévenir et éliminer la discrimination³², et 28 avaient adopté une législation réprimant la discrimination en général et la discrimination fondée sur des motifs particuliers³³.

Lois antidiscriminatoires des États fédérés, 2015

N°	État fédéré	Intitulé de la loi	Date de publication	Dernière révision
1	Aguascalientes	Loi visant à prévenir et éliminer la discrimination dans l'État d'Aguascalientes	23/04/2012	25/05/2015
2	Basse-Californie	Loi visant à prévenir et éliminer la discrimination dans l'État de Basse-Californie	31/08/2012	26/10/2012
3	Basse-Californie du Sud	Loi visant à prévenir et éliminer la discrimination dans l'État de Basse-Californie du Sud	31/12/2006	30/04/2014
4	Campeche	Loi visant à prévenir, combattre et réprimer toute forme de discrimination dans l'État de Campeche	04/07/2007	29/04/2013
5	Chiapas	Loi visant à prévenir et combattre la discrimination dans l'État de Chiapas	03/04/2009	11/05/2011
6	Chihuahua	Loi visant à prévenir et éliminer la discrimination dans l'État de Chihuahua	07/07/2007	09/02/2013
7	Coahuila	Loi visant à promouvoir l'égalité et à prévenir la discrimination dans l'État de Coahuila de Zaragoza	24/08/2007	13/11/2015
8	Colima	Loi visant à prévenir, combattre et éliminer la discrimination dans l'État de Colima	14/06/2008	10/05/2014
9	District fédéral	Loi visant à prévenir et éliminer la discrimination dans le District fédéral	19/07/2006 24/02/2011	18/11/2015
10	Durango	Loi visant à prévenir et éliminer la discrimination	24/12/2009	06/09/2015
11	Guanajuato	Loi visant à prévenir, traiter et éliminer la discrimination dans l'État de Guanajuato	27/06/2014	–
12	Guerrero	Loi n° 375 visant à prévenir et éliminer la discrimination dans l'État de Guerrero.	20/02/2009	–
13	Hidalgo	Loi visant à prévenir, traiter, réprimer et éliminer la discrimination dans l'État de Hidalgo.	08/04/2013 10/03/2008	02/09/2013
14	Jalisco	Loi visant à promouvoir l'égalité et à prévenir et éliminer la discrimination dans l'État de Jalisco.	17/12/2015	–

³² Basse-Californie du Sud, Campeche, Chiapas, Coahuila, Colima, Durango, État de Mexico, Guanajuato, Hidalgo, Jalisco, Michoacán, Morelos, Nuevo León, Oaxaca, Puebla, Quintana Roo, San Luis Potosí, Sinaloa, Tabasco, Tlaxcala, Yucatán et Zacatecas.

³³ Aguascalientes, Basse-Californie, Basse-Californie du Sud, Campeche, Chiapas, Chihuahua, Coahuila, Colima, District fédéral, Durango, État de Mexico, Guerrero, Jalisco, Michoacán, Nayarit, Nuevo León, Oaxaca, Puebla, Querétaro, Quintana Roo, San Luis Potosí, Sinaloa, Tabasco, Tamaulipas, Tlaxcala, Veracruz, Yucatán et Zacatecas.

<i>N°</i>	<i>État fédéré</i>	<i>Intitulé de la loi</i>	<i>Date de publication</i>	<i>Dernière révision</i>
15	État de Mexico	Loi visant à prévenir, combattre et éliminer les actes de discrimination dans l'État de Mexico	29/09/2006	16/12/2014
16	Michoacán	Loi visant à prévenir et éliminer la discrimination et la violence dans l'État de Michoacán de Ocampo	02/01/2009	–
17	Morelos	Loi visant à prévenir et éliminer la discrimination dans l'État de Morelos	14/08/2013 20/05/2015	–
18	Nayarit	Loi visant à prévenir et éliminer la discrimination dans l'État de Nayarit	10/12/2005	21/05/2014
19	Oaxaca	Loi visant à traiter, prévenir et éliminer la discrimination dans l'État de Oaxaca.	09/12/2013	–
20	Puebla	Loi visant à prévenir et éliminer la discrimination dans l'État libre et souverain de Puebla	27/11/2013	–
21	Querétaro	Loi visant à prévenir et éliminer toute forme de discrimination dans l'État de Querétaro	30/08/2012	–
22	Quintana Roo	Loi visant à prévenir, traiter et éliminer la discrimination dans l'État de Quintana Roo.	31/12/2012	–
23	San Luis Potosí	Loi visant à prévenir et éliminer la discrimination dans l'État de San Luis Potosí	19/09/2009	06/04/2013
24	Sinaloa	Loi visant à prévenir et éliminer la discrimination dans l'État de Sinaloa	03/07/2013	–
25	Sonora	Loi visant à prévenir, combattre et éliminer les actes de discrimination dans l'État de Sonora	24/11/2014	–
26	Tamaulipas	Loi visant à prévenir et éliminer la discrimination dans l'État de Tamaulipas	29/12/2004	09/07/2014
27	Tlaxcala	Loi visant à prévenir et éliminer la discrimination dans l'État de Tlaxcala	06/12/2013	–
28	Veracruz	Loi visant à prévenir et éliminer la discrimination dans l'État de Veracruz de Ignacio de la Llave	16/08/2013	–
29	Yucatán	Loi visant à prévenir et éliminer la discrimination dans l'État du Yucatán	06/07/2010	12/06/2015
30	Zacatecas	Loi visant à prévenir et éliminer toute forme de discrimination dans l'État de Zacatecas	29/07/2006	23/03/2013

126. Fin 2015, la législation pénale interdisait la discrimination raciale³⁴ dans 26 États fédérés : Aguascalientes, Basse-Californie du Sud, Campeche, Chiapas, Chihuahua, Coahuila, Colima, District fédéral, Durango, État de Mexico, Jalisco, Michoacán, Morelos, Nayarit, Nuevo León, Puebla, Querétaro, Quintana Roo, San Luis Potosí, Sinaloa, Tabasco, Tamaulipas, Tlaxcala, Veracruz, Yucatán et Zacatecas.

³⁴ Au sens qui en est donné dans la définition qui figure à l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à savoir : toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique.

127. L'État est tenu de prendre des mesures de discrimination positive pour réparer les dommages causés aux membres des groupes de tout temps marginalisés et victimes de discrimination et pour promouvoir leurs droits. Le chapitre III de la loi fédérale visant à prévenir et éliminer la discrimination énonce les obligations dont l'État doit s'acquitter pour assurer l'égalité des chances de certains groupes vulnérables.

128. Avec les révisions législatives mentionnées ci-dessus, la loi fédérale visant à prévenir et éliminer la discrimination a été alignée sur les traités internationaux en la matière ; elle impose aux trois pouvoirs et aux organismes autonomes d'étudier et d'appliquer des mesures qui favorisent l'égalité, l'inclusion et la discrimination positive pour les groupes victimes de discrimination.

129. Le 1^{er} mai 2014, le Programme national pour l'égalité et la non-discrimination (2014-2018)³⁵, autour duquel s'articule la politique de l'État en matière de lutte contre la discrimination, a été publié au Journal officiel. Ce programme propose des axes d'action spécifiques pour les entités de l'administration publique fédérale afin qu'elles révisent, intègrent, adaptent et renforcent leurs réglementations et procédures de manière à supprimer les dispositions réglementaires et administratives qui favorisent ou tolèrent des pratiques discriminatoires, et pour qu'elles garantissent l'égalité des chances et de traitement pour tous.

³⁵ Voir : http://www.conapred.org.mx/userfiles/files/Pronaid_Hechz_INACCSS.pdf.